



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ص.ب. 3243

ORGANIZATION DE L'UN
AFRICAINNE
Secretariat
B. P. 3243

• Addis Ababa •

OM/1129 (XXXVII)
ORIGINAL : ANGLAIS

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTÉ-SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE
NAIROBI, KENYA
15-21 JUIN 1981

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
RELATIF A LA CONFERENCE CONJOINTE OUA/ONU
SUR LES SANCTIONS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD



TABLE DES MATIERES

CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LES SANCTIONS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD.....	i-iv
DECLARATION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE.....	1-21
RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE.....	22-40
RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE.....	42-65

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LES SANCTIONS
CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

La Conférence Internationale sur les Sanctions contre l'Afrique du Sud s'est tenue au siège de l'UNESCO à Paris du 20 au 27 Mai 1981. Cette Conférence a été organisée en application de la Résolution 35/93 C du 12 Décembre 1979 de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui mandatait le Comité Spécial de l'ONU contre l'Apartheid à prendre, en collaboration avec l'Organisation de l'Unité Africaine, toutes les mesures nécessaires en vue de la tenue de la Conférence.

Étant donné que la Conférence était conjointe, le Secrétariat Général de l'OUA a assumé les fonctions suivantes au niveau du Secrétariat ad hoc :

- Secrétaire aux Affaires Politiques de la Conférence et Secrétaire du Comité d'Organisation : Dr. Peter Onu
- Commission Politique : Mr. F.K. Njenga, Directeur, Département Politique, OUA
- Commission Technique : M. Solomon Gomez, Chef de la Section des Sanctions, OUA

Ont participé à cette conférence 750 délégués représentant des gouvernements, des organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales, des Mouvements Anti-Apartheid et de Solidarité ainsi que les Mouvements de Libération de la Namibie et de l'Afrique du Sud.

L'Organisation de l'Unité Africaine était représentée par une délégation de huit membres conduite par le Secrétaire Général qui a prononcé une allocution à la Séance d'Ouverture de la Conférence.

Les travaux de la Conférence se sont déroulés en plénière et au niveau de deux Commissions - une Commission Politique et une Commission Technique. La délégation de l'OUA a participé aux débats de deux Commissions et de la Plénière.

La Commission Politique était chargée de passer en revue les activités entreprises par les Gouvernements et les Organisations dans le cadre de la lutte contre l'apartheid et du soutien à la lutte de libération.

La Commission Technique devait, quant à elle, examiner les points suivants :

- a) Voies et moyens devant permettre l'application effective d'un embargo total sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud.
- b) Moyens d'empêcher l'Afrique du Sud d'acquérir des armes nucléaires.
- c) Possibilité et implications de l'application effective d'autres sanctions contre l'Afrique du Sud
 - i) Mesures diplomatiques
 - ii) Embargo pétrolier
 - iii) Interdiction des prêts et des investissements
 - iv) Suppression des liaisons aériennes et maritimes
 - v) Embargo sélectif ou global sur les échanges commerciaux

Les deux Commissions ont bénéficié du concours d'experts qui se sont penchés sur tous les problèmes relatifs aux sanctions et autres mesures contre l'Afrique du Sud.

Le document du Secrétariat Général intitulé "Examen de tous les Aspects des Sanctions Contre l'Afrique du Sud" - PL/SA/39 (IV) 59.81 Rev.1" portant la référence A/Conf.107/4 qui avait été communiqué à tous les Etats membres de l'ONU a été mis à la disposition de tous les participants à la réunion au Centre de Conférence.

Après six jours de débat fort prolongés, la Conférence Internationale sur les Sanctions contre l'Afrique du Sud a adopté le document à présent connu sous le nom de "Déclaration de Paris". Cette Déclaration souligne la gravité de la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de la région et demande que des mesures soient prises contre le régime de Prétoria.

La Déclaration de Paris doit surtout son importance au fait qu'elle a été adoptée par consensus et qu'elle souligne pour la première fois l'engagement de la Communauté internationale à adopter des mesures propres à assurer l'indépendance de la Namibie et l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud.

La conclusion de la Déclaration affirme que la Conférence internationale "reconnait le droit de ces peuples opprimés et de leurs mouvements de libération nationale de choisir leurs moyens de lutte, y compris la lutte armée en vue de se libérer du régime d'oppression d'Afrique du Sud."

Une déclaration spéciale sur la Namibie a été également adoptée et constitue une partie de la Déclaration de Paris. Cette déclaration spéciale souscrit à la Résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité et condamne le régime raciste d'Afrique du Sud pour sa militarisation de la Namibie et le pillage systématique et illégal des ressources naturelles de ce territoire.

La Conférence Internationale a accordé à la Journée de l'Afrique (25 Mai) l'importance qu'elle mérite en consacrant une journée entière au niveau de la Session plénière aux discours de nombreux orateurs et des dirigeants des Mouvements de Libération de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Le Secrétaire Général Adjoint de l'OUA chargé du Département des Affaires Politiques a prononcé un discours au nom du Secrétariat Général de l'OUA.

Le Secrétariat Général se félicite du fait que les recommandations de la Première réunion conjointe du Comité de l'OUA sur les Sanctions et du Comité des 19 sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud ainsi que sur la nécessité d'accorder de l'aide internationale aux Etats voisins de l'Afrique du Sud aient été acceptées et incluses dans le rapport de la Commission Technique.

Les documents complets de la Conférence Internationale sur les Sanctions contre l'Afrique du Sud, à savoir la Déclaration de Paris et les deux rapports des Commissions politique et technique seront communiqués aux membres de l'OUA.

Le Secrétariat Général voudrait donc inviter tous les Etats membres de l'OUA à examiner avec la plus grande attention lesdits documents, à savoir les rapports et la Déclaration de Paris.

CT/1129 (XIXVII)

DECLARATION DE LA
CONFERENCE INTERNATIONALE

1. La Conférence internationale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud que l'Organisation des Nations Unies a organisée en coopération avec l'Organisation de l'Unité Africaine s'est tenue à la Maison de l'Unesco, à Paris, du 20 au 27 mai 1981.

2. Des représentants de 124 gouvernements, d'organismes des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des pays non alignés, des institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, ainsi qu'un certain nombre d'experts et d'hommes d'Etat influents ont participé à la Conférence. Les mouvements de libération nationale de l'Afrique du Sud et de la Namibie, soit l'African National Congress, le Pan Africanist Congress of Azania et la South Africa People's Organization, étaient représentés par des délégations de haut niveau dirigées par leurs présidents respectifs.

3. La Conférence a fait le point de la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe. Elle a procédé aussi à un échange de vues approfondi au sujet de la possibilité de sanctions et d'autres moyens qui constituent des mesures crédibles n'impliquant pas l'emploi de la force que la communauté internationale peut adopter afin d'exercer des pressions diplomatiques, économiques et autres à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud. Ces mesures pourraient écarter le grave danger qui pèse sur la paix et sur la sécurité internationale du fait de la politique et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud. La Conférence internationale a adopté ensuite la déclaration dont le texte est reproduit ci-après et à laquelle elle recommande à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à toutes les peuples de prêter d'urgence la plus grande attention, en vue de prendre des mesures appropriées pour assurer l'élimination rapide de l'apartheid et la libération de la Namibie de l'occupation illégale par le régime raciste d'Afrique du Sud.

La gravité de la situation

4. La Conférence exprime sa profonde préoccupation devant la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique et des actes de racisme, de répression et de terrorisme du régime sud-africain.

5. Les efforts obstinés que ce régime déploie pour perpétuer la domination raciste en ayant recours de plus en plus à la violence et à la répression, et pour poursuivre son occupation illégale de la Namibie au mépris des appels répétés de la communauté internationale et en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ont créé une situation explosive en Afrique australe et constituent non plus une menace, mais une rupture manifeste de la paix et de la sécurité internationales.

6. Le régime de Prétoria poursuit en outre son occupation illégale de la Namibie, en violation des principes de la Charte des Nations Unies et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, sapant ainsi l'autorité de l'Organisation. Il a eu recours à la militarisation du territoire dont l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe, ainsi qu'à la répression brutale du peuple namibien. Il a entravé la mise en application du plan des Nations Unies pour l'accession à l'indépendance de la Namibie par voie d'élections libres et équitables. A cette fin, le régime raciste d'Afrique du Sud a délibérément causé la faillite de la réunion préalable à la mise en oeuvre, qui s'est tenue à Genève, du 7 au 14 janvier 1981. Le résultat auquel il est parvenu a été la poursuite et l'escalade du conflit armé contre le peuple de Namibie et son seul authentique représentant, la South West Africa People's Organization (SWAPO).

7. Dans la mise en oeuvre de sa politique visant à perpétuer la domination raciale en Afrique du Sud et à poursuivre l'occupation illégale de la Namibie, ainsi qu'à étendre son influence impérialiste au-delà de ses frontières, le régime de Prétoria a eu recours à des actes constants d'agression, de subversion, de déstabilisation et de terrorisme contre les Etats africains indépendants voisins, aggravant ainsi les tensions internationales existantes.

8. Il a assemblé une machine militaire et un appareil de répression massifs et entrepris de se doter d'armes nucléaires, dans l'espoir de vaincre la résistance des populations opprimées et d'amener par la terreur les Etats voisins à un état de réel asservissement.

9. L'acquisition de matériel militaire et d'une capacité d'armement nucléaire par le régime raciste d'Afrique du Sud, dont on connaît les actes de violence et d'agression passés, fait peser une grave menace sur l'humanité.

10. La situation en Afrique australe se caractérise donc par des ruptures de la paix et par des actes d'agression répétés, ainsi que par la menace toujours plus lourde d'un conflit plus vaste qui aurait de graves répercussions en Afrique et dans le reste du monde.

11. La collaboration politique, économique et militaire continue de certains Etats occidentaux et de leurs sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud encourage celui-ci à faire preuve d'une attitude d'intransigeance et de défi à l'égard de la communauté internationale et constitue un obstacle important à l'élimination du système inhumain et criminel d'apartheid en Afrique du Sud et à l'accession du peuple de la Namibie à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale.

Action de la communauté internationale

12. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent prendre des mesures énergiques et concertées parce que les populations opprimées d'Afrique du Sud et de Namibie méritent leur plein appui dans la lutte légitime qu'elles mènent pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale. Les Etats souverains indépendants d'Afrique australe ont le droit d'être protégés contre les déprédations, les attaques armées et les actes d'agression répétés commis par un régime raciste qui se conduit en hors-la-loi international.

13. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale doivent prendre des mesures pour éviter que les ruptures de la paix ne se poursuivent et qu'un conflit plus vaste n'éclate. Il est indispensable que ces mesures soient prises d'urgence si l'on veut assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élimination de l'apartheid et la cessation de l'occupation illégale, l'accomplissement des obligations solennelles contractées envers le peuple de Namibie, l'émancipation de l'Afrique au terme de siècles d'oppression, d'exploitation et d'humiliation, et la promotion d'une véritable coopération internationale.

14. La Conférence condamne énergiquement le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actes criminels.

15. La Conférence déclare qu'en regard à la répression qu'il exerce à l'encontre de la grande majorité de la population du pays et de ses mouvements de libération

nationale, à son occupation illégale de la Namibie et aux actes d'agression qu'il commet contre les Etats voisins, le régime raciste d'Afrique du Sud porte l'entière responsabilité du conflit actuel et de son escalade inévitable.

16. La Conférence affirme également que cette responsabilité de l'Afrique du Sud est partagée par les Etats dont l'aide et l'appui multiforme encouragent le régime raciste de Prétoria à poursuivre sa politique d'agression.

17. Elle exprime sa profonde conviction que la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe intéresse fondamentalement tous les gouvernements et toutes les organisations, ainsi que l'humanité toute entière.

18. Elle déclare que l'élimination de l'apartheid et l'accession de la Namibie à l'indépendance authentique revêtent un intérêt vital pour l'Organisation des Nations Unies et pour les organisations qui lui sont reliées, ainsi que pour les autres organisations intergouvernementales. Elle reconnaît que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les hommes et les femmes de bien, peuvent et doivent contribuer aux efforts internationaux entrepris pour aider les populations opprimées d'Afrique du Sud et de Namibie.

19. Elle souligne l'importance que revêtent une étroite collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA ainsi que la coopération entre les gouvernements et les organisations publiques pour l'élimination de l'apartheid et pour l'indépendance de la Namibie.

Le Consensus

20. Au cours des nombreuses années pendant lesquelles l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont suivi le problème de l'apartheid en Afrique du Sud et ses répercussions internationales, un consensus s'est dégagé sur le fait que l'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et qu'il est incompatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il y a également consensus sur la conviction que l'application de la violence et de la répression par le régime raciste sud-africain et son déni continu des droits de l'homme et des droits politiques à la grande majorité de la population sud-africaine conduiront certainement à une montée des périls en Afrique du Sud, à un conflit violent et à une conflagration raciale aux répercussions internationales graves. La communauté internationale reconnaît la légitimité de la

lutte que mène la population sud-africaine pour éliminer l'apartheid et instaurer une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs convictions, participeront librement à la détermination de leur destin.

21. Il y a également consensus international sur la légitimité de la lutte du peuple de la Namibie pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale. Etant donné que la Namibie se trouve sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a condamné à maintes reprises l'occupation de ce territoire par l'Afrique du Sud, au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies et de l'avis consultatif de la cour internationale de justice du 21 juin 1971. La répression brutale de la population namibienne par l'Afrique du Sud et son exploitation éhontée des ressources de ce territoire sont une source de profonde inquiétude pour la communauté internationale.

22. C'est sur la base de ce consensus et en réponse aux aspirations des populations opprimées d'Afrique du Sud et de Namibie que la Conférence a formulé ses recommandations.

23. La Conférence rappelle que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont adopté un certain nombre de mesures, y compris un embargo obligatoire sur les armes, tendant à obliger l'Afrique du Sud à abroger sa législation raciste et oppressive, à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie, et à cesser immédiatement ses violations répétées et flagrantes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats africains voisins. C'est une source de profond regret et d'inquiétude que ces mesures aient été tournées ou n'aient pas été pleinement appliquées, en particulier par certains Etats membres même du Conseil de sécurité qui en ont été les principaux instigateurs. Aussi la Conférence juge-t-elle que les mesures prises jusqu'ici par la communauté internationale se sont révélées insuffisantes.

Nécessité de nouvelles mesures

24. La Conférence juge indispensable que le Conseil de sécurité reconnaisse que la situation qui règne en Afrique australe du fait de la politique et des actes du régime raciste d'Afrique du Sud est caractérisée par des ruptures constantes de la paix et que, par conséquent, des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies doivent être prises.

25. La Conférence exprime l'inquiétude que lui inspire le fait que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies n'a pas encore été capable de s'acquitter efficacement des responsabilités solennelles qu'il a contractées à cet égard du fait de l'opposition des membres permanents occidentaux du Conseil. Elle appelle en particulier l'attention de ces membres permanents sur leurs responsabilités en vertu de la Charte. Elle prie instamment tous les gouvernements et toutes les organisations d'exercer leur influence pour faciliter l'action du Conseil de sécurité.

26. La Conférence exprime sa grande inquiétude et son désarroi devant le fait que le Conseil de sécurité, réuni en avril 1981 à la demande des Etats membres de l'OUA et du Mouvement des pays non alignés pour imposer des sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud coupable de maintenir son occupation illégale de la Namibie, n'ait pas adopté les décisions nécessaires. La Conférence appuie la demande faite par l'OUA et le Mouvement des pays non alignés, d'une réunion rapide du Conseil de sécurité en vue de l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste de l'Afrique du Sud, pour sa politique d'apartheid.

Nécessité des sanctions

27. La Conférence affirme que l'application universelle des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies constitue le moyen le plus adéquat et le plus efficace pour que l'Afrique du Sud se conforme aux décisions des Nations Unies. Il n'est de choix qu'entre l'escalade du conflit et l'imposition de sanctions internationales, si toutes les autres tentatives pour atteindre un règlement pacifique ont échoué.

28. La Conférence note qu'une écrasante majorité des Etats, ainsi que la plupart des organisations gouvernementales et non gouvernementales - y compris les syndicats et les organismes religieux - partagent ces vues. Elle note avec satisfaction les sacrifices consentis par de nombreux pays, en particulier les pays en développement, conformément aux décisions que l'ONU, l'OUA et le Mouvement

pays non alignés ont prises pour promouvoir la liberté et la paix en Afrique australe. Elle prie instamment les puissances qui se sont jusqu'à présent opposées aux sanctions de tenir compte des vues du reste de la communauté internationale et d'harmoniser leurs politiques afin de faciliter une action concertée.

But des sanctions recommandées

29. Les sanctions ont pour but :
- a) De forcer l'Afrique du Sud à abandonner sa politique raciste d'apartheid et de mettre fin à son occupation illégale de la Namibie;
 - b) De démontrer, par des actes, l'universalité de la répulsion qu'inspire l'apartheid et de la solidarité avec les aspirations et les luttes légitimes des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie;
 - c) De refuser les avantages de la coopération internationale au régime sud-africain, de façon à le contraindre et à contraindre ceux qui l'appuient à tenir compte de l'opinion mondiale, à abandonner la politique de domination raciste et à chercher une solution par voie de consultations avec les dirigeants véritables du peuple opprimé;
 - d) De réduire la capacité qu'a le régime sud-africain de réprimer son peuple, de commettre des actes d'agression contre des Etats indépendants et de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales;
 - e) De priver l'apartheid d'appui économique, de façon à atténuer les souffrances des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie qui luttent pour la liberté et à promouvoir ainsi une transition aussi pacifique que possible.

Un programme de sanctions

30. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence demande qu'un programme de sanctions et de mesures connexes contre l'Afrique du Sud soit mis en application d'urgence. L'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud institué par une décision unanime du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies doit être effectivement appliqué et renforcé de façon à atteindre pleinement ses objectifs, et il conviendrait qu'il constitue la première étape du programme de sanctions.

31. La Conférence estime qu'il est extrêmement important et urgent 1/ de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, 2/ de lui imposer un embargo efficace sur le pétrole, 3/ de ne plus lui consentir d'investissement et de prêts, 4/ de mettre un terme aux achats et à la commercialisation d'or et d'autres minéraux d'Afrique du Sud, ainsi qu'à la coopération avec les organismes sud-africains de commercialisation de ces minéraux, et 5/ de refuser à l'Afrique du Sud certaines fournitures essentielles - matériel électronique et de télécommunications, machines et produits chimiques, par exemple - ainsi que le transfert de technologie.

32. La Conférence exprime sa conviction que l'Afrique du Sud est vulnérable aux sanctions et que des sanctions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies non seulement sont applicables, mais seront efficaces. Sur le plan commercial, l'Afrique du Sud dépend plus des autres pays que ceux-ci ne dépendent d'elle.

33. La Conférence reconnaît que l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud nécessitera des ajustements et des sacrifices de la part des autres pays et éprouvera le peuple opprimé d'Afrique du Sud. Elle tient compte de ce que le régime sud-africain risque, par désespoir, de prendre des mesures de représailles contre la majorité opprimée de la population de ce pays, ainsi que contre les Etats voisins.

34. La Conférence affirme néanmoins que le prix des sanctions est minime par rapport aux souffrances et aux humiliations que supporte actuellement la population d'Afrique du Sud ainsi qu'aux graves conséquences que pourrait avoir l'extension d'un conflit en Afrique australe, tant pour la population d'Afrique australe que pour la communauté internationale.

35. La Conférence considère que la communauté internationale peut et doit concevoir des moyens permettant aux Etats indépendants d'Afrique australe de résister aux effets qu'auraient sur eux des sanctions contre l'Afrique du Sud, au lieu de tirer prétexte de leurs souffrances présumées pour éviter de prendre des sanctions rapides et efficaces contre ce pays.

36. La Conférence reconnaît que, pour être décisives, les sanctions doivent être appliquées de façon efficace afin qu'elles ne puissent donner lieu à un effet d'accoutumance prolongeant inutilement les souffrances de personnes innocentes. Il faut surtout qu'elles soient appliquées par tous les membres de la communauté internationale, et en particulier par les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud. Les relations financières et économiques avec le régime raciste d'Afrique du Sud, fondées sur l'utilisation d'une main-d'oeuvre bon marché et l'exploitation de ressources qui devraient servir à améliorer la qualité de la vie de la majorité de la population de ce pays, renforcent et soutiennent l'unique système de l'apartheid.

37. La Conférence invite instamment tous les Etats à prendre en considération le fait que leur commerce avec les Etats indépendants d'Afrique, à lui seul - sans compter leurs échanges avec tous les pays résolus à appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud - est déjà bien plus important que leur commerce avec l'Afrique du Sud.

38. Tout en soulignant l'importance d'une action des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, la Conférence a conscience de l'importance des mesures qui peuvent être prises par la communauté internationale tout entière et par le grand public.

39. La Conférence considère qu'une action concertée de tous les Etats et de toutes les organisations résolus à appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud peut avoir non seulement une valeur morale, mais des effets politiques, économiques et concrets non négligeables. Cette action peut également exercer une influence positive sur l'attitude des gouvernements qui s'opposent aux sanctions et faciliter l'adoption de mesures obligatoires par le Conseil de sécurité.

40. La Conférence accueille avec satisfaction les mesures prises par de nombreux Etats membres de l'OUA et du Mouvement des pays non alignés, par les pays socialistes, les pays nordiques et quelques autres pays d'Europe occidentale, et elle espère que d'autres prendront des mesures analogues.

41. La Conférence prie instamment tous les Etats de prendre immédiatement, et tout en menant une campagne vigoureuse pour inciter le Conseil de sécurité à agir, des mesures unilatérales et collectives pour imposer des sanctions globales à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud.

Embargo sur les armes

42. La Conférence attache une importance extrême à l'application efficace et au renforcement de l'embargo obligatoire sur les armes qui est actuellement imposé à l'Afrique du Sud.

43. La Conférence fait siennes les recommandations que le Comité du Conseil de sécurité, créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, a formulées en 1980 en vue d'assurer l'application et le renforcement de l'embargo et prie instamment le Conseil de sécurité de les adopter sans délai. Elle exprime l'espoir que le Comité sera doté de tous les moyens nécessaires pour remplir pleinement la tâche dont il a été chargé.

44. L'embargo, tel qu'il a été appliqué jusqu'à présent, n'a pas réussi à réduire le danger d'agression et de répression de la part du régime sud-africain. A cette fin, la Conférence appelle tous les Etats à promulguer une législation efficace ou à adopter des directives appropriées de politique générale interdisant toutes les formes de collaboration militaire, directe ou indirecte, de transfert d'armes par l'intermédiaire d'autres parties et de participation à la production d'armes en Afrique du Sud, et comportant également des clauses relatives à l'utilisation devrait également supprimer les échappatoires qui existent en ce qui concerne le matériel "à double usage" et autre matériel connexe, y compris les ordinateurs, le matériel électronique et les techniques connexes.

45. La Conférence souligne à nouveau la nécessité de renforcer la disposition pertinente de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité en vue d'assurer la cessation immédiate de toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud.

46. La Conférence exprime sa préoccupation devant les informations concernant les efforts poursuivis par le régime sud-africain afin de créer des alliances et des arrangements militaires avec certaines puissances occidentales et certains régimes d'autres régions et de convoquer une conférence à cette fin.

47. Elle estime que toutes les alliances ou arrangements militaires avec le régime sud-africain constitueraient un acte d'hostilité à l'encontre de la lutte légitime de la population d'Afrique du Sud et de Namibie et aggraverait profondément la situation en Afrique australe. Elle rend hommage aux Etats qui se sont opposés fermement à tous liens établis par les alliances militaires existantes avec le régime sud-africain et demande à la communauté internationale de faire preuve de vigilance afin d'empêcher tout arrangement militaire avec ce régime.

Embargo sur le pétrole

48. La Conférence considère qu'un embargo efficace sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud est un complément indispensable à l'embargo sur les armes et sur la coopération nucléaire. Le régime raciste sud-africain, n'ayant pas lui-même de pétrole, est vulnérable à un embargo sur le pétrole et le restera en dépit de l'expansion de ses usines de production d'essence synthétique (SASOL).
49. La livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud facilite les actes d'agression et de répression auxquels se livre le régime raciste de ce pays. Il est donc urgent d'imposer un embargo sur le pétrole, complément de l'embargo sur les armes et sur la coopération nucléaire.
50. La Conférence note avec satisfaction que les principaux pays exportateurs de pétrole ont imposé un embargo sur la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud. Elle se félicite en outre vivement de leur intention d'envisager la création d'un mécanisme, comportant notamment un organisme de surveillance, aux fins de veiller à ce que l'embargo sur le pétrole soit efficacement et scrupuleusement respecté. Elle demande aux autres pays qui fournissent du pétrole ou des produits pétroliers raffinés à l'Afrique du Sud, en prenant des mesures législatives d'exécution ou en adoptant des directives générales à ce sujet.
51. La Conférence demande au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'appuyer les mesures prises par les pays exportateurs de pétrole et d'imposer un embargo obligatoire sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et sur l'octroi de toute assistance à l'industrie pétrolière de ce pays.

Sanctions économiques

52. En attendant que le Conseil de sécurité décide d'imposer des sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud, la Conférence prie instamment tous les Etats d'appliquer unilatéralement et collectivement des sanctions économiques à l'encontre du régime d'apartheid sud-africain.

53. Elle recommande à tous les gouvernements, dans une première étape, de cesser de promouvoir, de quelque façon que ce soit, le commerce avec l'Afrique du Sud, notamment par l'échange de missions commerciales, ou l'octroi de garanties ou d'assurances pour le commerce avec l'Afrique du Sud ou les investissements dans ce pays.

54. La Conférence demande qu'il soit mis fin à tout nouvel investissement en Afrique du Sud et à l'octroi de tout nouveau prêt financier à ce pays. Il est notoire que les capitaux étrangers, l'octroi de prêts ou d'autres facilités financières soutiennent l'économie de l'apartheid, lui fournissant les ressources qui lui permettent de développer son appareil repressif, d'accroître sa capacité militaire et d'acquérir une capacité nucléaire, mettant ainsi en péril la paix et la sécurité de toute la région de l'Afrique australe.

55. La Conférence note avec satisfaction qu'à diverses reprises l'Assemblée générale des Nations Unies a exprimé à une écrasante majorité sa conviction que " le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à celle-ci marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'apartheid, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'apartheid de ce pays ".

56. Elle se félicite de l'action des gouvernements qui ont déjà adopté des mesures d'ordre législatif ou autre à cet effet.

Transports

57. La Conférence demande que soient prises de mesures tendant à la suppression des liaisons maritimes, aériennes et autres avec le régime d'apartheid sud-africain et avec la Namibie tant que celle-ci se trouve sous l'occupation de l'Afrique du Sud. En outre, elle appelle tous les pays

intéressés à faire en sorte que les compagnies aériennes immatriculées sur leur territoire mettent fin aux "accords de pool" avec les compagnies aériennes sud-africaines.

Autres mesures

58. La Conférence prie instamment tous les Etats de prendre les mesures appropriées afin d'interdire toutes relations d'ordre sportif, culturel et scientifique avec l'Afrique du Sud. Les accords officiels encourageant les activités dans ces domaines devraient être abrogés, sauf lorsque des considérations humanitaires impérieuses s'y opposent.

59. La Conférence engage vivement aussi tous les Etats à adopter des mesures appropriées en vue d'interdire et de décourager l'émigration vers l'Afrique du Sud de leurs ressortissants, notamment de leur personnel qualifié.

Action au niveau du public

60. La Conférence souligne l'importance des mesures adoptées par les autorités locales, les organes de grande information, les syndicats, les organismes religieux, les coopératives et autres organisations non gouvernementales, ainsi que par les hommes et les femmes de conscience, en vue de démontrer leur profonde répugnance à l'égard de l'apartheid et leur solidarité avec la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie.

61. Elle appelle en particulier l'attention sur la valeur constructive des mesures ci-après; boycottage de la part des consommateurs, boycottage dans les domaines sportif, culturel et universitaire, retrait des investissements dans les sociétés transnationales et les institutions financières qui opèrent en Afrique du Sud. Parmi les mesures appropriées que le public pourrait prendre pour appuyer les sanctions internationales contre l'Afrique du Sud, elle encourage l'assistance aux victimes de l'apartheid et à leurs mouvements de libération nationale.

Assistance aux Etats voisins

62. La Conférence appelle l'attention sur les problèmes auxquels sont confrontés les Etats indépendants d'Afrique australe du fait des agressions perpétrées par le régime raciste sud-africain, ainsi que sur les sacrifices que ces Etats ont consentis pour la cause de la liberté et des droits de l'homme.

63. Elle reconnaît que ces Etats devront supporter les effets négatifs d'un programme de sanctions contre l'Afrique du Sud.

64. Elle considère par conséquent que l'application de sanctions doit être accompagnée, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, d'un programme d'assistance en faveur des Etats de la région sud-africaine qui seraient gravement atteints par ces sanctions. Cette assistance devrait comprendre la fourniture de denrées alimentaires, de pétrole et d'autres produits de base et la création d'installations pour leur entreposage, ainsi qu'une aide financière appropriée.

65. Elle prie instamment tous les Etats d'appuyer la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) qui vise à réduire la dépendance des Etats voisins à l'égard du régime raciste d'Afrique du Sud.

66. Les Etats qui accomplissent leur mission internationale d'assistance en faveur des mouvements de libération d'Afrique du Sud doivent pouvoir bénéficier de la protection du droit international lorsqu'ils s'opposent à la violence du régime raciste, et ils ont le droit de demander aux autres Etats de les aider à protéger leur intégrité territoriale et leur indépendance politique.

Conclusion

67. La Conférence se déclare solidaire des populations opprimées d'Afrique du Sud et de Namibie dans leur lutte légitime pour la liberté, de toutes les personnes emprisonnées, soumises à des contraintes, ou exilées pour avoir participé à la lutte, et des Etats indépendants d'Afrique australe.

68. La Conférence affirme sa solidarité avec Nelson Mandela, ainsi qu'avec

tous les autres chefs et patriotes qui sont emprisonnés ou sont frappés d'interdiction pour leur participation à la lutte pour la liberté, et elle exige leur libération immédiate et inconditionnelle.

69. Elle reconnaît le droit des peuples opprimés et de leurs mouvements de libération nationale à choisir leurs moyens de lutte, y compris la lutte armée, pour se libérer du régime oppressif d'Afrique du Sud.

70. Elle affirme que le régime raciste d'Afrique du Sud, en multipliant ses actes de répression au mépris de l'opinion mondiale, porte l'entière responsabilité de l'aggravation de la violence. Elle fait observer aux Etats qui s'opposent aux sanctions mais expriment leur horreur devant les brutalités de l'apartheid, en particulier au cours d'événements dramatiques tels que ceux de Sharpeville et de Soweto, que leur politique a pour résultat d'aider et d'encourager la montée de la violence. Les sanctions constituent un instrument légitime et approprié de coercition inscrit dans la Charte des Nations Unies pour le règlement des conflits.

71. La Conférence considère que la population opprimée d'Afrique du Sud et de Namibie et ses mouvements de libération nationale méritent le soutien de la communauté internationale dans leur lutte légitime. Elle considère que des sanctions globales contre l'Afrique du Sud sont un moyen approprié et efficace pour promouvoir la liberté des populations d'Afrique du Sud et de Namibie et mettre un terme à la violence raciste.

72. La Conférence reconnaît qu'il est urgent de mobiliser tous les gouvernements et tous les peuples en faveur de l'application de sanctions globales contre le régime sud-africain, et de prendre toute autre mesure d'assistance appropriée au profit des populations opprimées d'Afrique du Sud et de Namibie et de leurs mouvements de libération nationale.

73. Elle demande à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui s'inspirent des principes de liberté et de dignité humaine de s'opposer à toutes les initiatives visant à aider ou à encourager le régime d'apartheid. Elle les adjure de conjuguer leurs efforts dans une campagne internationale en faveur de l'application de sanctions globales contre l'Afrique du Sud, en tenant compte des débats et des décisions de la présente Conférence.

74. Elle rend hommage au Comité spécial contre l'apartheid, aux mouvements anti-apartheid, aux mouvements de solidarité et aux autres organisations pour les efforts qu'ils déploient en faveur de l'application de sanctions globales à l'encontre de l'Afrique du Sud.

75. Elle prie instamment l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'OUA et en consultation étroite avec les mouvements de libération nationale et d'autres organisations, de prendre toutes les mesures voulues pour promouvoir le programme de sanctions globales à l'encontre de l'Afrique du Sud et pour assurer et suivre sa mise en oeuvre.

76. La Conférence reconnaît et salue la lutte historique menée sans relâche par les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie pour amener la fin de l'apartheid et de l'occupation illégale, ainsi que pour promouvoir la justice, la liberté et l'indépendance dans leur pays. C'est parce qu'ils se battent avec courage et tenacité que cette Conférence a pu avoir lieu et qu'elle a pris tout son sens. La Conférence répond aux nobles efforts et aspirations des patriotes sud-africains et namibiens et lance un fervent appel au soutien individuel et collectif en leur faveur.

Déclaration Spéciale sur la Namibie

(adoptée par la Conférence Internationale sur des sanctions
contre l'Afrique du Sud, 20-27 Mai 1981)

1. La Conférence réaffirme qu'en ce qui concerne la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité solennelle et directe qu'elle exerce, en vertu de la résolution 2248 (1967) de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, autorité légalement chargée d'administrer ce Territoire jusqu'à ce que soit réalisée une véritable indépendance dans une Namibie unifiée.
2. La Conférence exprime solennellement son soutien à la lutte légitime du peuple namibien pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale sous la conduite de la South West Africa People's Organization (SWAPO) son seul et authentique représentant.
3. La Conférence exprime sa profonde préoccupation devant la situation qui règne en Namibie du fait de la poursuite de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions des Nations Unies et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 Juin 1971. La poursuite de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, la répression brutale contre le peuple namibien, l'oppression impitoyable que subissent les populations, le pillage des ressources du Territoire, de même que les tentatives de l'Afrique du Sud pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, sont autant d'actes qui sapent l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et violent les principes de sa Charte.
4. La Conférence condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui a intensifié la militarisation de la Namibie et aggravé la répression massive exercée contre le peuple namibien en multipliant les arrestations et les cas de détention de dirigeants et de membres de la SWAPO.
5. En outre, le régime d'Afrique du Sud :
 - a) a intensifié ses opérations militaires contre des Etats indépendants d'Afrique, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie, et multiplié ses menaces et ses actes de sub-

version visant à destabiliser certains Etats voisins, notamment l'Angola ;

- b) a pris diverses mesures visant à compromettre l'intégrité territoriale de la Namibie, en cherchant à détacher Walvis Bay de la Namibie et en proclamant sa souveraineté sur Penguin et d'autres îles qui se trouvent au large des côtes namibiennes, actes qui ont été rejetés et déclarés illégaux, nuls et sans effet par l'Assemblée générale ;
- c) a poursuivi le pillage systématique des ressources naturelles de la Namibie en collusion avec des intérêts économiques étrangers, violant ainsi les résolutions des Nations Unies et le Décret NO. 1 relatif à la protection des ressources naturelles de la Namibie adoptée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en 1974, et
- d) a constamment fait échec à l'application des résolutions 385 (1976) du 30 Janvier 1976 et 435 (1978) du 20 Septembre 1978 du Conseil de sécurité qui prévoient que la Namibie accédera à l'indépendance au moyen d'élections libres et régulières organisées sous la surveillance et le contrôle des Nations Unies.

6. Préoccupée par le fait que le Groupe de contact des cinq pays occidentaux n'a pas exercé jusqu'ici sur le régime de Prétoria les pressions nécessaires pour le contraindre à se conformer aux décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier la résolution 435 (1978), la Conférence déplore profondément que des obstacles aient été placés sur la voie de l'application de ces décisions et elle engage vivement le Groupe de contact des cinq à exercer les pressions nécessaires sur le régime sud-africain pour permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance sans délai.

7. Après avoir analysé la situation actuelle de la Namibie, la Conférence, considérant l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris des résolutions des Nations Unies, la répression brutale qu'elle exerce contre le peuple namibien, l'intransigeance dont elle vient encore de faire preuve en refusant, lors des réunions préalables à la mise en oeuvre tenues à Genève,

d'accepter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, l'intensification de ses opérations militaires, ses actes répétés d'agression armée contre le peuple namibien, l'utilisation du territoire de la Namibie pour lancer des attaques armées contre certains Etats africains, estime que la situation en Namibie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. A cet égard, la Conférence demande solennellement à tous les Etats membres d'imposer des sanctions globales contre l'Afrique du Sud pour faire en sorte qu'elle applique immédiatement les résolutions et décisions des Nations Unies relatives à la Namibie.

8. La Conférence condamne énergiquement l'Afrique du Sud qui recrute des mercenaires et d'autres agents pour poursuivre son occupation illégale de la Namibie et mener des attaques militaires contre les Etats africains. Elle demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement, le financement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Afrique du Sud et en Namibie occupée.

9. La Conférence lance également un appel à tous les Etats pour qu'ils découragent leurs ressortissants, particuliers ou sociétés, d'effectuer des investissements ou d'acquiescer des concessions en Namibie occupée.

10. La Conférence, profondément inquiète de voir les ressources naturelles de la Namibie s'épuiser rapidement du fait de leur pillage méthodique par des intérêts économiques étrangers en collusion avec l'Afrique du Sud, condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et exige que ceux-ci mettent immédiatement fin à leurs activités illégales.

11. La Conférence réaffirme en outre que l'Afrique du Sud et les intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources de la Namibie s'exposent à devoir réparation à la Namibie pour les dégâts causés par l'occupation illégale et le pillage éhonté des ressources du territoire.

12. La Conférence condamne énergiquement le pillage de l'uranium namibien par l'Afrique du Sud et prie instamment les gouvernements des Etats dont des ressortissants, particuliers ou sociétés, se livrent au commerce et au trafic d'uranium namibien, de prendre immédiatement des mesures pour interdire à leurs sociétés, publiques et autres, toutes opérations sur l'uranium namibien et toutes activités de prospection en Namibie.

13. La Conférence condamne l'exploitation inhumaine des travailleurs namubiens par l'Afrique du Sud, qui compromet la santé de la population namibienne et celle des générations futures.

14. La Conférence reconnaît que face à l'intransigeance et à la répression brutale du régime illégal, le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, a dû s'engager en dernier recours dans la lutte armée. Elle déclare que le régime sud-africain porte l'entière responsabilité du conflit armé dans le territoire.

15. La Conférence souligne en conséquence qu'il faut intensifier les pressions sur l'Afrique du Sud raciste, en les accompagnant de sanctions, pour hâter l'accession de la Namibie à l'indépendance. La Conférence fait appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide matérielle, financière, politique, diplomatique et morale concrète au peuple namibien et à la SWAPO et appuie ainsi leurs efforts en vue de la libération de la Namibie.

16. La Conférence demande l'application urgente et scrupuleuse du Plan des Nations Unies pour la Namibie tel qu'il figure dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

CM/1129 (XXXVII)

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE

INTRODUCTION

1. La Commission a entendu des déclarations de représentants des mouvements de libération nationale de Namibie et d'Afrique du Sud, de gouvernements, d'organisations non gouvernementales, des mouvements anti-apartheid et de solidarité, ainsi que de personnes spécialement invitées à la Conférence.
2. La Commission a examiné l'évolution de la situation en Afrique australe, spécialement au cours de période qui s'est écoulée depuis la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid tenue à Lagos (Nigeria) en août 1977. Elle a adressé ses félicitations au gouvernement et aux populations du Zimbabwe dont l'indépendance a non seulement permis d'obtenir la paix et la justice dans ce pays, mais a également modifié la situation dans toute l'Afrique australe.
3. La Commission a jugé qu'il importait de souligner que l'application des sanctions globales et obligatoires devait être comprise par la communauté internationale comme une action complémentaire de la lutte menée par des populations d'Afrique du Sud et de Namibie sous la conduite de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité Africaine. De plus, le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies prescrit des sanctions qui doivent être appliquées à titre de mesures correctives lorsqu'un pays, comme l'Afrique du Sud, refuse de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité. Il faudrait donc que la communauté internationale continue d'insister auprès du Conseil de sécurité pour que celui-ci approuve l'imposition de sanctions globales obligatoires à l'encontre du régime sud-africain qui continue à traiter par le mépris la décision du Conseil de sécurité demandant l'élimination totale de l'apartheid.
4. La Commission s'est déclarée convaincue que la lutte menée pour mettre un terme au système d'apartheid, lutte qui a été illustrée dernièrement par les coups très durs portés aux installations pétrolières, ferroviaires et autres du régime sud-africain, serait couronné

de succès. La légitimité de la lutte des peuples sud-africain et namibien sous la conduite de leurs mouvements de libération a été reconnue par les décisions de l'Organisation des Nations Unies et tire sa force du combat pour la liberté qui a été mené tout au long de l'histoire, y compris par les principaux pays occidentaux qui ont, eux aussi, acquis leur liberté en luttant pour elle. Cela signifie que tous les appuis apportés aux mouvements de libération à quelque niveau que ce soit - gouvernemental, intergouvernemental, non gouvernemental ou simplement individuel - relèvent du droit international tel que l'a fait progresser l'Organisation des Nations Unies et sont consacrés par l'histoire du combat pour la liberté mené dans la plupart des pays du monde.

L'APARTHEID : UNE MENACE POUR LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALE

5. Il est désormais incontestable qu'il y a aujourd'hui en Afrique australe des actes d'agression et une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. La Commission a en particulier reconnu que la situation était actuellement caractérisée par les éléments suivants :

(a) L'escalade des crimes d'agression contre les Etats africains indépendants

Le régime d'apartheid a porté atteinte à maintes reprises à la paix internationale en commettant des actes d'agression qui ont été des violations de la souveraineté et de l'indépendance de l'Angola, de la Zambie, du Mozambique et du Botswana. Au cours des trois dernières années, les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre le seul Angola ont eu le caractère d'une guerre véritable, comme en témoignent les chiffres suivants :

1.400 vols de reconnaissance,

290 raids aériens,

70 opérations coup de poing menées par des troupes hélicoptérées,

1.300 tués, pour la plupart des civils, y compris des femmes et des enfants, plus de 3.000 blessés graves,

montant des pertes matérielles : plus de 7 milliards de dollars.

Les actes d'agression contre les Etats voisins se sont poursuivis malgré les condamnations répétées du Conseil de sécurité. Il faut qu'il y soit mis un terme et que les gouvernements concernés soient intégralement dédommagés. En même temps, l'Afrique du Sud finance des organisations fantoches dont elle assure l'entraînement, telles que l'UNITA en Angola et le MRM au Mozambique, et qui commettent des actes de terreur et de sabotage contre les Etats africains indépendants pendant qu'elle-même organise des enlèvements et des raids de commando.

(b) Le maintien de l'occupation illégale de la Namibie

Au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et en dépit de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, le régime d'apartheid continue d'occuper illégalement la Namibie où ses forces militaires atteignent actuellement 100.000 hommes. Il utilise en outre ce territoire comme base à partir de laquelle il lance ses agressions contre des Etats africains indépendants. Qui plus est, le régime sud-africain a commencé à appliquer son plan de "réglement interne", au moyen de "l'octroi" de pouvoirs au prétendu Conseil des ministres et la création de structures "distinctes" pour l'armée et la police du territoire. L'Afrique du Sud refuse de mettre un terme à son occupation illégale de la Namibie, et en particulier son refus d'appliquer le plan de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie (résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité) constitue une forme d'agression permanente. Cette attitude crée une nouvelle menace pour la paix et la sécurité internationales et elle sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

(c) Le renforcement de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et l'accroissement de son potentiel militaire

La politique d'apartheid de l'Afrique du Sud a été déclarée crime contre l'humanité, et elle constitue en soi une menace pour la paix et la sécurité internationales et une violation des règles de droit international. Le régime d'apartheid réprime avec brutalité toute opposition, frappant d'interdiction et incarcérant les adversaires de l'apartheid et s'attaquant violemment aux syndicats noirs

indépendants. Il refuse avec impudence de tenir compte des nombreux appels lancés d'Afrique du Sud même ou émanant de la communauté internationale, y compris ceux du Conseil de sécurité, en vue de la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques d'Afrique du Sud et de Namibie. En même temps, le régime continue d'accroître sa puissance militaire et nucléaire et renforce ses mesures de sécurité visant à contrecarrer toutes les formes d'opposition. Dans l'application de sa politique d'apartheid, d'agression et d'occupation illégale de la Namibie, le régime raciste d'Afrique du Sud profite de l'accroissement de la tension internationale et de la nouvelle flambée dans la course aux armements dans le monde.

6. La Commission s'est déclaré convaincue que le Conseil de sécurité se devait de déclarer que l'agression permanente dirigée par l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, son occupation illégale de la Namibie et sa politique d'apartheid constituent une rupture de la paix et une atteinte à la sécurité internationale et non pas simplement une menace. Dans ce cas, il incombe au Conseil de sécurité de dépasser le stade de l'embargo obligatoire de 1977 sur les livraisons d'armes et d'adopter de nouvelles mesures au titre du Chapitre VII de la Charte, y compris l'imposition de sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud. La Commission a par conséquent condamné sans réserve les trois membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité (Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et France) qui, le 30 avril 1981, ont opposé leur veto aux quatre résolutions demandant l'imposition de sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, pour son refus d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité concernant la Namibie.

7. La Commission a estimé que l'abus flagrant et répété de leur droit de veto par les trois membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité était totalement incompatible avec leur responsabilité solennelle en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales tel qu'elle est consacrée par la Charte. La Commission s'est donc félicitée de l'initiative de l'Organisation de l'Unité Africaine, à laquelle a souscrit le Mouvement des pays non alignés, proposant que l'Assemblée générale se réunisse en

séssion extraordinaire pour examiner des propositions de sanctions, au cas où le Conseil de sécurité ne pourrait s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe à cet égard aux termes de la Charte.

COLLABORATION MILITAIRE, NUCLÉAIRE ET AUTRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

8. La Commission a reconnu que le système économique du régime d'apartheid ainsi que son potentiel militaire avaient été essentiellement constitués avec la participation active d'un certain nombre de puissances occidentales et de sociétés transnationales (STN). Ces relations se sont transformées en véritable alliance entre les sociétés transnationales exerçant des activités en Afrique du Sud et en Namibie et le régime d'apartheid. Ces sociétés arment, approvisionnement en pétrole et financent la machine de guerre du régime d'apartheid, tout en retirant d'énormes bénéfices de la surexploitation de la main-d'oeuvre noire à bon marché. Dans le domaine militaire - au mépris de la résolution 418(1977) du Conseil de sécurité dans sa lettre comme dans son esprit - l'Afrique du Sud a été en mesure d'intensifier l'accroissement de sa puissance militaire. Elle continue de fabriquer sous licence, sur son territoire, des avions militaires et des moteurs ainsi que d'autres matériels militaires provenant de plusieurs pays dont la France, l'Italie et le Royaume-Uni. Elle a obtenu des Pays-Bas, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni qu'ils lui vendent du matériel de communication militaire complexe, et notamment un système radar mobile militaire perfectionné fabriqué par Plessey Ltd. (Royaume-Uni). Des navires danois ont été affrétés pour transporter des armes à destination de l'Afrique du Sud, et la Commission a noté que le gouvernement danois avait donné, à deux reprises au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, l'assurance qu'il allait prendre rapidement des mesures efficaces pour remédier à cet état de choses. Des armes destinées à l'Afrique du Sud ont transité par l'Espagne et il a été noté que la société concernée avait fait l'objet de poursuites et avait été condamnée à une peine d'amende. La société américano-canadienne Space Research Corporation a fourni à l'Afrique du Sud des pièces d'artillerie de 155mm à longue portée et des munitions comme l'ont

dûment établi les tribunaux des pays concernés qui ont pénalisé cette société. Israël a fourni des armes et des munitions à l'Afrique du Sud et a participé à l'élaboration de son potentiel militaire et nucléaire. Tous ces exemples montrent non seulement qu'un certain nombre de puissances n'ont pas la volonté politique d'appliquer strictement l'embargo sur les armes, mais également que le Conseil de sécurité doit adopter de nouvelles mesures visant à renforcer l'embargo sur les armes imposé aux termes de sa résolution 418 (1977) et à assurer son strict respect et application efficace.

9. La Commission a pris note avec une profonde inquiétude de l'entrevue que le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a eue en novembre 1980 avec le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et elle prie instamment le Conseil des ministres de l'OTAN d'interdire à l'avenir toutes entrevues et tous contacts avec les autorités sud-africaines.

10. La Commission s'est déclarée préoccupée par certaines informations selon lesquelles la constitution d'une alliance défensive de l'Atlantique Sud serait envisagée entre les Etats-Unis et l'Afrique du Sud ; la collaboration d'un certain nombre d'Etats sud-américains serait également recherchée. Elle s'est félicitée du fait que certains pays d'Amérique du Sud se montrent hostiles à un tel projet, et elle a fait appel à tous les Etats de la région pour qu'ils s'y opposent.

11. Dans le domaine nucléaire, de nombreux indices prouvent que l'Afrique du Sud a entrepris un programme d'armement nucléaire. L'annonce récente faite par le régime d'apartheid selon laquelle il avait mis au point une capacité de production d'uranium enrichi confirme que le danger est réel. A cet égard, la Commission a jugé indéfendable l'attitude de certains gouvernements et institutions, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, en France et en Israël, qui

persistent à collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, autorisant par exemple la formation et le recrutement de scientifiques nucléaires, la fourniture de techniques et de "savoir-faire", en particulier la construction des réacteurs Koeberg. La Commission a reconnu que des mesures devaient être prises d'urgence, notamment en application du Chapitre VII de la Charte, pour faire obstacle à toute forme de collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud. Elle a insisté pour que tous ces gouvernements renoncent à une telle collaboration. Une forme de collaboration dans le domaine nucléaire est l'exportation d'uranium d'Afrique du Sud et de Namibie, ainsi que la possibilité que l'Afrique du Sud fournisse de l'uranium enrichi à des pays qui cherchent à se doter d'une capacité nucléaire. La Commission a demandé que des mesures soient prises pour faire cesser toutes les importations d'uranium d'Afrique du Sud et de Namibie.

12. La Commission a reconnu que ce sont notamment leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud qui ont incité plusieurs puissances occidentales à protéger le régime d'apartheid. Quelque 2.000 sociétés étrangères importantes, surtout occidentales, opèrent en Afrique du Sud et en Namibie. Le montant des investissements étrangers dépasse 27 milliards de dollars. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, la France et le Japon présentent 59% des importations réglementées de l'Afrique du Sud. Les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie non seulement renforcent l'économie d'apartheid, mais apportent également une contribution directe ou indirecte au potentiel militaire du régime d'apartheid en lui fournissant des équipements, des moyens de financement, des carburants et d'autres services, et en versant des taxes et des droits. En outre, ces sociétés transnationales coopèrent avec le régime d'apartheid en participant à sa politique de bantoustans et à son sinistre projet de "constellation d'Etats" qui lui permettrait de dominer toute la région de l'Afrique australe sur les plans économique, politique et militaire.

13. La Commission a également condamné toutes les autres formes

de collaboration avec l'Afrique du Sud, y compris les liens diplomatiques, politiques, culturels, sportifs et académiques. Le régime sud-africain n'a cessé d'exploiter ces relations pour répandre sa doctrine raciste et saper l'action internationale contre l'apartheid. L'Afrique du Sud a même consacré des millions de dollars à une action souterraine visant à développer la collaboration dans ces domaines. La Commission a demandé que de tels liens soient découragés et rompus.

14. La Commission a donc reconnu que seules des sanctions globales et obligatoires peuvent retirer à l'économie du régime d'apartheid et à sa machine de guerre toute forme de soutien. Elle a rejeté, comme étant des mesures de diversion sans rapport avec l'élimination de l'apartheid, les mesures palliatives recommandées aux sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud, dans les prétendus "codes de conduite" à l'égard de leur main-d'oeuvre proposés par la Communauté économique européenne et par certaines organisations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

15. La Commission savait bien qu'une politique de sanctions ne serait pas forcément dépourvue d'effets pénibles. Cela a d'ailleurs été reconnu par la population opprimée d'Afrique du Sud lorsqu'elle a lancé son premier appel à l'isolement du régime d'apartheid. Les populations d'Afrique australe et leurs mouvements de libération considèrent les sanctions comme un complément à la lutte de libération, qui contribuera à abrégé celle-ci et à la rendre moins dure. La Commission s'est déclarée entièrement d'accord avec elles sur ce point.

16. Pour ce qui est du réseau de collaboration avec l'Afrique du Sud, la Commission a jugé particulièrement déplorable l'attitude adoptée par les pouvoirs publics actuels des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, lesquels traitent ouvertement avec l'Afrique du Sud comme si c'était un gouvernement amical qu'ils n'avaient aucune honte à défendre. La Commission a condamné sans appel les tentatives menées au sein du pouvoir exécutif et du Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour que soit abrogé l'amendement Clark, afin que

les Etats-Unis d'Amérique puissent alors collaborer librement avec l'Afrique du Sud dans ses efforts pour déstabiliser l'Angola.

ASSISTANCE AUX MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE ET AUX ETATS DE PREMIERE LIGNE

17. Les peuples de l'Afrique du Sud et de la Namibie dirigés par leurs mouvements de libération nationale, lesquels sont reconnus par l'Organisation de l'Unité Africaine, ont le droit inaliénable de recourir à tous moyens de lutte, y compris la lutte armée, afin de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et de détruire le système criminel d'apartheid et de colonialisme en Afrique du Sud même.

18. La communauté internationale est dans l'obligation d'apporter aux mouvements de libération nationale un appui matériel, politique et diplomatique pour qu'ils puissent poursuivre plus efficacement leur lutte.

19. Etant donné la politique agressive du régime d'apartheid, qui va jusqu'à enlever et assassiner des réfugiés dans les Etats voisins indépendants en violation du droit international, notamment de la Convention de Genève de 1949 et des protocoles additionnels y relatifs et de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés de 1968, la communauté internationale est tenue d'exercer de vives pressions sur l'Afrique du Sud pour qu'elle mette immédiatement fin à cette politique et à ces pratiques. La Commission affirme en outre que tous les Etats membres de la communauté internationale ont, du point de vue légal, moral et humanitaire, le devoir d'offrir un refuge aux réfugiés, y compris les victimes de l'apartheid. Ils devraient alléger la charge supportée par les Etats africains, en particulier par ceux qui ont des frontières communes avec l'Afrique du Sud, en accueillant et en protégeant ces personnes.

20. La Commission a chaleureusement remercié les institutions des Nations Unies, les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine et du Mouvement des pays non alignés, les pays socialistes

et nordiques et certains autres pays, ainsi que les organisations non gouvernementales, les mouvements anti-apartheid et les mouvements de solidarité de l'aide qu'ils apportent aux mouvements de libération nationale. La Commission prie instamment tous les Etats et toutes les organisations de solidarité de continuer à apporter leur aide exclusive et maximale aux combattants et authentiques mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'Unité Africaine.

21. La Commission a reconnu que l'aide aux mouvements de libération nationale pourrait prendre encore une autre forme concrète, celle de campagnes de solidarité avec les prisonniers politiques et les combattants de la liberté faits prisonniers. Elle s'est félicitée, en particulier, de l'évolution récente du droit international grâce à laquelle les combattants de la liberté de Namibie et d'Afrique du Sud qui ont été pris, ont intégralement droit au statut de prisonniers de guerre. Elle a applaudi l'African Congress of South Africa qui, en novembre 1980, a déposé auprès du Comité international de la Croix-Rouge une Déclaration par laquelle il s'engageait à accorder ce statut aux membres des forces armées de l'Afrique du Sud raciste qu'il ferait prisonniers. La Commission a lancé un appel à tous les signataires de la Convention de Genève pour qu'ils veillent à ce que le régime d'Afrique du Sud accorde ce statut aux combattants des mouvements de libération.

22. La Commission s'est déclarée solidaire des Etats de première ligne, qui ont fait de lourds sacrifices pour aider la lutte de libération nationale en Afrique australe. La Commission a reconnu qu'il appartenait à la communauté internationale de permettre aux Etats de première ligne de développer leurs moyens de se défendre contre l'agression sud-africaine, et elle a exprimé sa gratitude à tous les Etats qui leur fournissent une assistance à ce titre.

23. En outre, la Commission a lancé un appel pour qu'une assistance matérielle soit fournie aux Etats indépendants d'Afrique, voisins de l'Afrique du Sud pour les aider à surmonter les effets de l'agression et du sabotage économique perpétrés par l'Afrique

du Sud. Elle a aussi demandé qu'une assistance soit apportée aux Etats qui, pour des raisons historiques et géographiques, maintiennent toujours des relations économiques avec l'Afrique du Sud, afin qu'ils puissent réduire cette dépendance. En particulier, la Commission a reconnu qu'il fallait aider d'urgence ces Etats; dans le cadre du programme de sanctions, comme prévu à l'article 50 de la Charte.

MOBILISATION EN FAVEUR DES SANCTIONS

24. La Commission a reconnu qu'il était du devoir et de la responsabilité de la communauté internationale d'appliquer des sanctions obligatoires et globales à l'encontre de l'Afrique du Sud. Cette mesure s'impose en raison de la situation dangereuse que crée en Afrique australe la politique du régime d'apartheid. La menace à la paix et à la sécurité internationales et la poursuite des ruptures de la paix et des actes d'agression dont l'Afrique du Sud se rend coupable justifient du point de vue juridique l'adoption de sanctions. C'est la politique d'un petit nombre de grandes puissances occidentales et d'un petit nombre de régimes réactionnaires et fascistes, qui persistent à déposséder la majorité écrasante de l'humanité qui fait obstacle à l'application effective de sanctions contre l'Afrique du Sud. Si les puissances occidentales peuvent poursuivre cette politique, c'est parce que la mobilisation de leur opinion publique en faveur des sanctions soulève des difficultés et que les pressions, diplomatiques et autres, exercées sur eux sont insuffisantes. La Commission a reconnu qu'elle avait pour responsabilité première de proposer des modalités d'action qui transformeraient les paroles et les résolutions en instruments efficaces de nature à isoler totalement le régime sud-africain d'apartheid.

25. L'expérience tirée de l'embargo sur les armes a cependant montré qu'à elle seule, la législation ne saurait amener les pays occidentaux à s'y conformer et à le respecter, eux qui ont trouvé de multiples artifices pour que leurs gouvernements et leurs

sociétés transnationales puissent le tourner. Seules une vigilance et des mesures collectives de la part des Etats membres favorables aux sanctions, activement soutenues par les organisations anti-apartheid des pays occidentaux, permettront en dernier ressort de faire appliquer des sanctions globales et de faire respecter l'embargo obligatoire sur les armes.

26. La Commission a été saisie d'un large éventail de propositions d'action émanant de l'Organisation des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine, d'autres organisations intergouvernementales, de gouvernements engagés, de mouvements de lutte contre l'apartheid et de mouvement de solidarité, ainsi que d'organisations non gouvernementales, internationales et nationales, dont des syndicats, des partis politiques, des organisations religieuses, des mouvements pour la paix, des organisations féminines et des organisations de jeunes et d'étudiants.

27. La Commission s'est félicitée des campagnes inlassables que des gouvernements, des organisations et des particuliers mènent pour dénoncer toutes les formes de collaboration avec le régime sud-africain d'apartheid et y mettre un terme. En particulier, elle a exprimé sa gratitude aux gouvernements qui ont rompu toutes les relations avec l'Afrique du Sud.

28. La Commission s'est dite convaincue que la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud aboutirait à l'adoption de mesures concrètes par l'Organisation des Nations Unies et les Etats membres, ainsi qu'à une activité plus intense des mouvements anti-apartheid, des mouvements de solidarité et des autres organisations non gouvernementales. Il est de la plus extrême urgence que le Conseil de sécurité se réunisse à nouveau pour imposer des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte.

29. Une telle initiative doit être complétée par une vaste campagne internationale visant à mettre fin à l'usage du veto par

un ou plusieurs des membres permanents du Conseil de sécurité. Une telle campagne doit mettre en oeuvre non seulement les forces anti-apartheid et démocratiques de ces pays occidentaux, mais aussi des mesures diplomatiques et autres prises par tous les gouvernements voués à cette cause, afin de persuader les membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité de cesser d'abuser de leur droit de veto pour combattre les résolutions concernant l'Afrique du Sud.

30. La Commission a estimé que les gouvernements voués à cette cause devraient reconsidérer leurs relations économiques et diplomatiques avec tout Etat qui met obstacle à l'imposition de sanctions par le Conseil de sécurité, en particulier avec les membres permanents du Conseil qui feraient usage de leur droit de veto à cette fin.

31. Par ailleurs, les gouvernements devraient également soumettre à un examen les relations qu'ils entretiennent avec les sociétés transnationales qui continuent à effectuer des transactions avec le régime d'apartheid. La Commission s'est félicitée de l'action menée par le Centre des Nations Unies contre l'apartheid qui établit des rapports sur les activités de 65 grandes sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie. La Commission a proposé en particulier que pour favoriser l'application de l'embargo sur le pétrole imposé par les pays membres de l'OPEP, tous les Etats exportateurs de pétrole envisagent de revoir leurs relations avec les principales compagnies qui fournissent des produits pétroliers à l'Afrique du Sud : Shell, BP, Total, Mobil et Caltex. En ce qui concerne l'embargo sur les armes, et en vue d'assurer son application effective, la Commission a suggéré que tous les gouvernements s'engagent à examiner à nouveau les relations qu'ils entretiennent avec toute société transnationale dont il a été prouvé qu'elle fournissait du matériel militaire à l'Afrique du Sud. Cela devrait être fait immédiatement dans le cas de Plessey Ltd (Royaume-Uni), qui fournit actuellement à l'Afrique du Sud un système de radars mobiles militaires qui lui donnera le moyen d'intensifier les actes d'agression contre les Etats voisins.

32. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient également envisager d'autres mesures qui pourraient non seulement servir à contrer la politique de ces pays occidentaux, mais aussi encourager l'action de ceux, qui, dans les pays occidentaux, sont opposés à l'usage du droit de veto.

33. Sans attendre l'imposition internationale de sanctions globales obligatoires, les gouvernements devraient appliquer des sanctions unilatéralement.

34. Dans le cas de la Namibie, territoire sous occupation illégale dont les ressources sont illégalement exploitées et pillées par l'Afrique du Sud, il y a des bases particulières sur lesquelles fonder des mesures internationales précises. On peut se réclamer du Décret no 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour autoriser les Etats membres à empêcher que les ressources naturelles de la Namibie ne soient illégalement exportées hors du territoire et pour les faire saisir à l'étranger. En conséquence, la Commission a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils confisquent les ressources namibiennes en cours de transport vers leur pays ou en transit sur leur territoire, ou qui se trouvent en haute mer.

35. La Commission a pris note avec satisfaction de la déclaration faite à la Conférence par le Premier Secrétaire du Parti socialiste français. A ce propos, la Commission a lancé un appel tout particulier au nouveau Président et au nouveau gouvernement de la République française pour qu'ils s'engagent à ne pas faire usage du droit de veto en vue de protéger le régime d'apartheid sud-africain; pour qu'ils mettent immédiatement un terme à la fourniture de réacteurs nucléaires à l'Afrique du Sud, et pour qu'ils cessent de fournir tout équipement militaire, y compris les pièces de rechange et des pièces d'équipement; et pour qu'ils cessent de fabriquer sous licence en Afrique du Sud des avions militaires et d'autres matériels militaires. Les gouvernements devraient apporter au nouveau gouvernement français tous leurs encouragements pour ce changement de politique.

36. La Commission a également lancé un appel aux gouvernements des pays nordiques, connus pour leur opposition à l'apartheid, afin

qu'ils mettent en oeuvre des mesures plus efficaces pour isoler l'Afrique du Sud; elle a en effet appris que des navires nordiques transportent des armes et du pétrole vers l'Afrique du Sud et que des sociétés transnationales ayant leur siège dans les pays nordiques étendent leurs opérations en Afrique du Sud.

ACTION DES SYNDICATS ET D'AUTRES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

37. Action des syndicats : la Commission a reconnu que les syndicalistes pouvaient jouer un rôle crucial en aidant à rompre tous les liens avec l'Afrique du Sud. Elle les a appelés à boycotter tous les chargements à destination ou en provenance d'Afrique du Sud ainsi que tous les moyens de transport et de communication avec ce pays. Par ailleurs, elle leur a instamment demandé de soutenir les travailleurs noirs d'Afrique du Sud et de Namibie dans leur combat, tant par des actes de solidarité directs qu'en accordant une assistance matérielle au South African Congress of Trade Unions et au National Union of Namibian Workers.

38. Action des mouvements anti-apartheid et des mouvements de solidarité :

La Commission s'est félicitée des activités de ces organismes, tout particulièrement dans les pays qui collaborent avec l'Afrique du Sud, activités qui ont consisté à contester la politique de leurs gouvernements et à dénoncer les activités des sociétés transnationales implantées dans leurs pays et d'autres aspects du soutien que ces pays apportent au système d'apartheid.

Ces activités comprennent :

- des campagnes visant à mettre un terme à toutes les formes de collaboration dans le domaine nucléaire ;
- des actions visant à assurer le renforcement et la stricte application de l'embargo sur les armes, y compris la dénonciation des infractions et des échappatoires à la législation nationale ;

- des actions visant à imposer un embargo sur le pétrole, y compris des campagnes contre les sociétés pétrolières qui approvisionnent l'Afrique du Sud ;
- des actions visant à boycotter les produits sud-africains, y compris le boycott de l'achat en gros de produits sud-africains par des organismes publics ;
- des actions visant à suspendre les liens bancaires avec l'Afrique du Sud et l'octroi de prêts à cette dernière, y compris la campagne internationale de boycottage de la banque Barclay ;
- des actions visant à boycotter la vente de l'or sud-africain, y compris les Krugerrands, et la publicité y relative ;
- des actions contre les sociétés transnationales et d'autres sociétés qui investissent en Afrique du Sud ou qui ont des échanges commerciaux avec elle ;
- des actions visant à suspendre l'importation d'uranium en provenance d'Afrique du Sud et de Namibie ;
- des actions visant à suspendre les liens sportifs, culturels et universitaires avec l'Afrique du Sud ;
- des actions visant à empêcher de nouveaux investissements en Afrique du Sud, à mettre un terme à la promotion des échanges commerciaux par les pouvoirs publics, y compris le financement de missions commerciales et l'octroi de garanties de crédits à l'exportation, et à arrêter l'émigration et le tourisme en Afrique du Sud.

Tout en approuvant ces activités, la Commission a reconnu qu'il fallait établir une nouvelle alliance entre les mouvements anti-apartheid et les gouvernements qui se sont engagés à lutter contre l'apartheid, si l'on veut accroître les chances de succès de ces campagnes.

39. Action des organisations des Noirs : La Commission a pris note de ce qu'ont fait les organisations de Noirs des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et d'autres pays occidentaux par solidarité avec les luttes de libération menées en Afrique du Sud et en Namibie et à l'appui de sanctions globales contre le régime sud-africain. La Commission, louant ces activités, a vivement engagé les organisations de Noirs à poursuivre et à intensifier leurs efforts, notamment en Amérique du Nord et en Europe occidentale. Elle a pris note aussi de l'importance particulière que présente l'appui des Noirs aux Etats-Unis. Les activités de ces groupes sont les suivantes : présentation de projets de lois en vue de l'application de sanctions globales ; convocation de conférences de politique étrangère sur la question de l'Afrique du Sud réunissant des spécialistes noirs de haut niveau ; lancement et soutien de campagnes de boycottage ; sensibilisation du grand public et manifestations de masses ; et tentatives pour faire pression sur les hauts fonctionnaires des Etats-Unis et sur les représentants de ce pays auprès des Nations Unies pour qu'ils adoptent une politique efficace contre l'Afrique du Sud.

40. Action des organisations religieuses : La Commission a remarqué que tout en prétendant se fonder sur les valeurs de la "civilisation chrétienne", le régime sud-africain mène paradoxalement une politique de répression contre les dirigeants religieux qui s'opposent à l'apartheid, notamment les chefs des communautés chrétienne, islamique et hindoue. A cet égard, la Commission s'est félicitée de l'aide apportée par les dirigeants religieux à l'action internationale contre l'apartheid et a demandé instamment à toutes les organisations religieuses d'intensifier leurs activités dans ce domaine. Il est cependant profondément regrettable que plusieurs Eglises des pays occidentaux persistent à investir dans des sociétés opérant en Afrique du Sud, tirant ainsi elles-mêmes un profit direct du régime d'apartheid.

41. Action des partis et organisations politiques : La Commission a reconnu que les partis politiques, aussi bien les partis au pouvoir que ceux de l'opposition, ont une responsabilité particulière dans la mobilisation internationale en faveur de l'application

de sanctions contre l'Afrique du Sud. Elle a demandé à tous les partis politiques de faire du soutien à ces sanctions un élément de leur ligne d'action, si tel n'est pas encore le cas, et de sensibiliser l'opinion à ce problème dans leurs campagnes politiques.

42. Action des organisations de jeunes et d'étudiants : les jeunes se sont tenus au premier plan de la campagne internationale contre l'apartheid. Leur militantisme a permis de rompre de nombreux liens sportifs avec l'Afrique du Sud. Ils ont mené dans leurs universités et collèges des campagnes pour la rupture de tous les liens avec les institutions du régime d'apartheid, insistant particulièrement sur la nécessité du désinvestissement. La Commission a lancé un appel à la jeunesse du monde entier pour qu'elle redouble d'efforts dans son mouvement de solidarité avec les jeunes étudiants d'Afrique du Sud et de Namibie qui jouent un rôle vital dans la lutte pour la libération nationale.

43. Action des organisations féminines : les femmes noires d'Afrique du Sud et de Namibie sont doublement exploitées - en raison de leur race et en raison de leur sexe. Les femmes du monde entier ont exprimé leur solidarité avec leurs sœurs d'Afrique du Sud, mais cette solidarité doit se manifester à d'autres niveaux, spécialement parmi des femmes des pays qui collaborent avec le régime d'apartheid sud-africain. La Commission a lancé un appel aux organisations féminines pour qu'elles lancent de nouvelles campagnes visant à dénoncer l'exploitation des femmes noires en Namibie et en Afrique du Sud.

44. La Commission a été d'avis qu'il était du devoir de tout individu d'agir contre le régime d'apartheid sud-africain. Elle a lancé un appel en particulier aux personnes s'occupant de sport ou d'art et aux membres des professions libérales, ainsi qu'à leurs organisations, pour qu'ils boycottent tous contacts avec l'Afrique du Sud et contribuent par leur travail à la campagne contre l'apartheid.

CONCLUSION

45. La Commission a examiné attentivement les nombreuses et importantes questions dont elle a été saisie et elle a déclaré qu'il existait désormais dans la communauté internationale un net consensus en faveur de l'imposition de sanctions obligatoires et globales à l'encontre du régime d'Afrique du Sud. L'agression de l'Afrique du Sud contre les Etats indépendants d'Afrique, son occupation illégale de la Namibie, l'expansion de son potentiel de guerre et de son appareil répressif intérieur montrent que ce consensus est totalement justifié.

46. La Commission a rappelé que le Conseil de sécurité a déjà imposé des sanctions obligatoires sous la forme d'un embargo sur les armes aux termes du Chapitre VII de la Charte. Cette mesure avait été motivée par la menace devenue alors évidente contre la paix et la sécurité internationales créée par le régime d'Afrique du Sud. L'intention du Conseil de sécurité était de mettre un terme à cette menace et aux actes d'agression de l'Afrique du Sud. Cette décision n'a pas été suivie d'effet ; au contraire, la menace contre la paix et la sécurité internationales est devenue plus grave et les actes d'agression se sont multipliés. Devant une telle situation, le Conseil de sécurité ne pouvait rester indifférent. La Commission estime qu'il devait prendre d'autres mesures aux termes du Chapitre VII de la Charte qu'il avait invoqué en 1977.

47. Les votes négatifs de trois membres permanents occidentaux du Conseil étaient en violation des responsabilités qu'ils assument en vertu de la Charte en tant que principaux gardiens de la paix et de la sécurité internationales. Des sanctions obligatoires globales ainsi que d'autres mesures doivent être prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, ce qui constituera un complément à la lutte armée des mouvements de libération. Si aucune décision n'était prise, la conflagration qui en résulterait aurait des proportions inimaginables et elle embrasserait l'ensemble du sous-continent d'Afrique australe et les régions voisines.

CM/1129 (XXXVII)

COMMISSION TECHNIQUE

Projet de rapport

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

I. INTRODUCTION

1. La Commission a tenu quatre séances du 21 au 26 Mai 1981. Pouvaient prendre part aux travaux de la Commission les États membres, les organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales, les mouvements de libération nationale, les mouvements contre l'apartheid, les syndicats, les organisations religieuses, les organisations féminines et les autres organisations et particuliers invités à y participer.
2. La Commission est convenue que la Déclaration de la Conférence ministérielle des pays non alignés (New Delhi, 9-12 Février 1981), les documents finals de la Conférence internationale des organisations non gouvernementales sur des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud (Genève, 30 Juin-3 Juillet 1980), la Déclaration des parlementaires de l'Europe occidentale concernant l'embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud (Bruxelles, 30-31 Janvier 1981), les conclusions et recommandations du Séminaire international sur la mise en oeuvre et le renforcement de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud (Londres, 1er-3 Avril 1981), les débats sur tous les aspects des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud (New York, 11-13 Mars, 24 Mars et 27 Mars 1981), le Séminaire international sur les prêts à l'Afrique du Sud (Zurich, 5-7 Avril 1981) et la première réunion conjointe du Comité permanent des sanctions de l'OUA et du Comité des 19 de l'OUA sur l'aide aux États de la ligne de front (Arusha, Tanzanie, 16 Mars 1981) étaient d'importantes contributions à la campagne internationale contre l'apartheid. Elle a donc décidé d'axer ses travaux sur ces conclusions et recommandations et de limiter ses débats aux modalités d'application de ces recommandations ainsi qu'aux nouvelles propositions qui garantiraient l'application des sanctions globales et obligatoires demandées par l'Assemblée générale.
3. La Commission a fait siennes les déclarations et propositions d'action qui ont été faites au cours des séances plénières de la Conférence pour appuyer le principe de sanctions globales contre l'Afrique du Sud au titre du chapitre VII de la Charte. La Commission a jugé que de telles sanctions non seulement étaient techniquement réalisables, mais s'imposaient d'urgence pour assurer la paix et la sécurité de l'Afrique et du monde entier, mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et faciliter l'élimination totale du système de l'apartheid.

4. La Commission a reconnu que si l'Afrique du Sud était en mesure de négliger et de braver les pressions internationales tendant à l'élimination de l'apartheid, cela était dû à l'appui et à la protection qui lui étaient accordés en pratique par certains Etats et certaines sociétés et banques internationales. Aussi la Commission a-t-elle été d'avis que les Etats qui se sont prononcés pour des sanctions contre l'apartheid devraient faire honneur à cet engagement en exerçant la plus forte pression possible sur les Etats et les sociétés et banques internationales qui contribuent à maintenir le régime d'apartheid. A cet effet, la Commission a formulé un certain nombre de propositions précises.

5. La Commission estime que si des sanctions économiques globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud restent un objectif impératif et urgent, les résolutions successives de l'Organisation des Nations Unies constituent des textes de base plus que suffisants et que la situation actuelle présente un tel état de gravité que les Etats doivent adopter immédiatement des sanctions unilatérales contre le régime sud-africain.



II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusion

1. La Commission a été d'avis unanime qu'après avoir été débattue pendant vingt et un ans, la question dont étaient actuellement saisies l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale n'était pas de savoir s'il fallait ou non imposer des sanctions, mais plutôt suivant quelles modalités, sous quelle forme et avec quel appui international ces sanctions devraient être imposées.
2. La Commission a examiné des rapports étudiant de façon très circonstanciée a) des stratégies concernant les sanctions, à savoir l'application de sanctions sélectives ou de sanctions générales et obligatoires, ainsi que les incidences que les unes ou les autres pourraient avoir sur les économies voisines d'Afrique australe, à court terme comme à long terme; b) diverses mesures qu'il conviendrait d'adopter tant à l'échelon régional qu'à l'échelon national ainsi que des mécanismes et des formules de soutien international permettant à la longue une application efficace des sanctions; c) les éléments de dépendance économique de l'Afrique du Sud en ce qui concerne le combustible et l'énergie, les moyens de financement, les produits alimentaires, les systèmes de transport, les communications et l'emploi, les importations en général et les débouchés pour les exportations; d) les dispositifs d'intervention que devraient mettre au point les gouvernements ainsi que les organismes d'appui international intéressés, notamment en ce qui concerne un programme de sanctions générales et obligatoires.
3. Il a été reconnu que le prix des sanctions était peut-être lourd pour certains secteurs et pour certaines économies d'Afrique australe, mais que le tribut à verser en cas de conflit racial en Afrique du Sud serait encore plus lourd, tant du point de vue humain que du point de vue financier.
4. La Commission a donc conclu qu'un programme efficace de sanctions générales et obligatoires placé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale était techniquement applicable et constituait l'unique moyen pacifique de pousser le régime de Prétoria à se retirer du territoire international de Namibie qu'il occupe illégalement et à abandonner le système de discrimination raciale, d'exploitation et d'oppression

de la majorité noire d'Afrique du Sud imposé par l'Etat.

5. La Commission a estimé qu'un embargo efficace sur les armes et le pétrole, la cessation de la collaboration dans le domaine nucléaire, des sanctions économiques, la rupture des contacts sportifs et culturels, ainsi que la suspension des liaisons aériennes et maritimes avec l'Afrique du Sud, constitueraient ensemble le moyen le plus approprié et le plus efficace, compte tenu des coûts impliqués, qui s'offrait actuellement à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale.

B. Recommandations

1. Moyens d'assurer l'application intégrale et effective de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud

La Commission a appelé l'attention sur les dispositifs d'intervention mis au point par le régime de Prétoria aux fins de placer l'économie sud-africaine sous contrôle militaire à bref délai. Ces plans montrent à l'évidence qu'il ne saurait y avoir d'embargo efficace sur les armes sans sanctions économiques effectives et vice-versa.

La Commission a souligné que l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes, décrété par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Afrique du Sud le 4 Novembre 1977 était violé et que les gouvernements intéressés ne prenaient aucune mesure visant à corriger cette situation. Il convenait donc de mettre en place un mécanisme de contrôle et d'application efficace. A cet égard, la Commission a appuyé les recommandations suivantes énoncées dans le rapport du Comité du Conseil de sécurité constitué aux termes de la résolution 421(1977) concernant la question de l'Afrique du Sud (S/1417 du 19 Septembre 1980) :

(i) Tous les Etats devraient prendre des mesures concrètes pour combler les lacunes de l'embargo. A cette fin, tous les Etats devraient veiller à ce que les accords d'exportation d'armes comportent des garanties qui empêcheraient que les articles soumis à l'embargo ne parviennent à l'armée et à la police sud-africaines par l'intermédiaire de pays tiers. Ces garanties devraient s'appliquer aux pièces détachées des articles soumis à l'embargo fabriquées en sous-traitance dans un pays pour le compte de sociétés d'un autre pays.

(ii) Les Etats devraient interdire l'exportation de pièces détachées pour des aéronefs et d'autre matériel militaire soumis à l'embargo appartenant à l'Afrique du Sud ainsi que l'entretien et le service de ce matériel.

(iii) Les Etats devraient retirer ou révoquer toutes les licences industrielles précédemment accordées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériel connexe de tous types.

(iv) Les Etats devraient interdire aux organismes publics et aux sociétés relevant de leur juridiction de transférer des techniques ou d'utiliser des techniques soumises à leur contrôle pour la fabrication en Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types.

(v) Les Etats devraient interdire aux sociétés relevant de leur juridiction d'investir dans la fabrication d'armes et de matériel connexe en Afrique du Sud.

(vi) Les Etats devraient interdire l'exportation en Afrique du Sud d'articles "à double finalité", c'est-à-dire d'articles vendus à des fins civiles mais pouvant se prêter, avec ou sans modification, à des utilisations militaires. Ils devraient en particulier mettre fin à la fourniture à l'Afrique du Sud d'aéronefs, ainsi que de moteurs et de pièces détachées d'aéronefs, de matériel électronique et de matériel de télécommunication ainsi que d'ordinateurs. La fourniture de véhicules tout terrain destinés aux forces militaires ou à la police devrait également être interdite.

(vii) L'expression "armes et matériel connexe de tous types", utilisée dans la résolution 418 (1977), devrait être définie avec précision et recouvrir tout le matériel destiné aux forces militaires et de police de l'Afrique du Sud. Par exemple, devront être prises en considération toutes les pièces détachées quelles qu'elles soient (aussi inoffensives qu'elles paraissent prises isolément), les biens civils susceptibles d'être utilisés à des fins militaires tels que les ordinateurs, le matériel de télécommunications, etc., les équipements pétroliers et les équipements associés à la production d'énergie nucléaire, ainsi que les programmes de formation, le matériel informatique ou la technologie. En outre, tous les biens, quels qu'ils soient, fournis aux forces militaires ou de sécurité sud-africaines tels que les couvertures, les produits alimentaires, les vêtements, etc., devraient être également soumis à l'embargo.

Il a été estimé que la société-mère doit être tenue responsable de toute violation de l'embargo, que celle-ci ait lieu au niveau de la fabrication, des ventes, ou de l'octroi de licences, commise par l'un de ses établissements situés en Afrique du Sud ou dans toute autre partie du monde. Le concédant initial doit porter la responsabilité principale des violations mais tout concédant secondaire doit également être tenu responsable de toute violation de l'embargo se rapportant aux licences ou à d'autres transferts de savoir-faire et de techniques.

(viii) Toutes les formes de collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud devraient cesser. Il faudrait aussi mettre fin à l'échange de spécialités nucléaires avec l'Afrique du Sud, ainsi qu'à la formation dans tout pays de spécialistes nucléaires sud-africains.

(ix) La Commission a déclaré qu'il ne saurait être fait de distinction entre collaboration "pacifique" et collaboration "militaire" dans le domaine nucléaire.

(x) Tous les Etats devraient veiller à ce que leur législation nationale ou leurs directives politiques analogues garantissent que les dispositions destinées expressément à appliquer la résolution 418 (1977) prévoient des peines sévères en cas d'infraction.

(xi) Tous les Etats devraient inclure dans leur législation nationale ou leurs directives politiques analogues des dispositions interdisant dans le cadre de leur juridiction nationale l'engagement et le recrutement de mercenaires et de tout autre personnel pour les forces militaires et les forces de police de l'Afrique du Sud.

(xii) Les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre fin à l'échange d'attachés militaires, ainsi qu'aux échanges de visites de hauts fonctionnaires, d'experts en armement et d'employés de manufactures d'armes relevant de leur juridiction, lorsque ces visites et échanges maintiennent ou accroissent la capacité militaire et policière de l'Afrique du Sud.

(xiii) Aucun Etat ne devrait contribuer à la capacité de production d'armes de l'Afrique du Sud : aussi l'embargo devrait-il s'appliquer également aux importations d'armes et de matériel connexe de tous types en provenance de l'Afrique du Sud.

(xiv). Les pays de l'OTAN devraient, en application de la résolution 418 (1977), refuser toutes les commandes d'armes passées par l'Afrique du Sud pour lesquelles celle-ci utilise le système de codification utilisé par les pays membres de l'OTAN.

2. Moyens d'empêcher l'acquisition par l'Afrique du Sud d'une capacité de production d'armes nucléaires

La Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant la menace grave et immédiate que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue actuellement pour la paix dans le monde et en particulier dans les Etats africains.

D'après les éléments de preuve dont elle dispose, la Commission pense que l'Afrique du Sud a conçu une arme qu'elle a mise à l'essai, et qu'elle pourrait en quelques semaines seulement constituer un petit arsenal en utilisant le matériel de qualité militaire dont elle dispose.

Cette capacité a été acquise avec l'aide fournie au régime d'apartheid sud-africain par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, Israël, le Japon, les Pays-Bas, et la Suisse, dans le domaine de l'extraction et du traitement de l'uranium, de la fourniture de matériel nucléaire, du transfert des techniques, de la formation et de l'échange de scientifiques.

La Commission a considéré comme essentiel que la communauté internationale mette fin immédiatement à cette collaboration, particulièrement en adoptant et en appliquant les mesures suivantes, qui font partie d'une politique internationale de sanctions générales :

a) Les gouvernements et sociétés intéressés devraient cesser tout commerce d'uranium avec le régime d'apartheid sud-africain et la Namibie. L'uranium combustible à l'état brut peut être obtenu dans d'autres pays que l'Afrique du Sud et la Namibie ;

b) Le Conseil de sécurité devrait examiner à nouveau sa décision du 4 Novembre 1977 relative à l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en vue de renforcer l'interdiction de toute forme de collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud ;

c) Les Nations Unies et la communauté internationale devraient demander instamment qu'il soit mis fin ;

- à tous les contrats et accords conclus dans le domaine nucléaire entre le régime d'apartheid sud-africain et d'autres pays ;
- à la formation et à l'échange de scientifiques sud-africains du secteur nucléaire et à la délivrance de visas à ce personnel ;
- à l'importation de l'uranium namibien et sud-africain ;
- au transfert des techniques, à la fourniture d'équipement et au soutien financier au programme sud-africain d'enrichissement de l'uranium et notamment à la séparation des isotopes ;
- au retraitement du combustible nucléaire sud-africain ;
- à toute forme d'assistance financière, économique et autre accordée à l'industrie nucléaire de l'Afrique du Sud ou à toute autre industrie connexe ;

d) Tous les gouvernements qui s'engagent à éliminer l'apartheid devraient prendre, dans le cadre des Nations Unies, des mesures visant à promouvoir l'adoption de lois distinctes ou collectives qui rendraient illégale toute forme de collaboration nucléaire entre les sociétés et institutions et le régime d'apartheid sud-africain.

3. Applicabilité, efficacité et incidences d'autres sanctions contre l'Afrique du Sud

La Commission a rappelé les conclusions et recommandations/1 du Comité d'experts du Conseil de sécurité, créé conformément à la résolution S/5775 du 18 Juin 1964 du Conseil de sécurité "qui devra entreprendre une étude technique et pratique, et faire rapport au Conseil, sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil pourrait, selon qu'il conviendra, prendre aux termes de la Charte des Nations Unies".

1. Voir le Rapport du Comité d'experts créé conformément à la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité (S/6210, 2 Mars 1965).

Tout en soulignant que ces conclusions et recommandations demeurent, grosso modo, fondamentalement valables aujourd'hui, la Commission a fait observer que 17 années de collaboration continue avec le régime d'apartheid dans les domaines diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire ont eu pour conséquence qu'il est beaucoup plus difficile aujourd'hui d'adopter et d'appliquer un programme de sanctions totales et obligatoires.

On est convenu, à cet égard, que des sanctions trop tardives équivalent à une absence de sanctions. Le régime de Prétoria a constamment appliqué, depuis plusieurs décennies, une politique de substitution de produits locaux aux importations, ce qui a contraint les filiales sud-africaines à créer une capacité de production locale.

Depuis le début des années 1960, l'Afrique du Sud agit dans la perspective de se voir imposer des sanctions par la communauté internationale.

Il importe de définir et d'appliquer rapidement un programme de sanctions obligatoires.

La Commission a exprimé sa préoccupation devant les faits suivants :

- a) L'investissement de capitaux sud-africains à l'étranger permet à l'Afrique du Sud d'acquérir des biens stratégiques tels que le pétrole ;
- b) L'investissement de capitaux sud-africains dans les États voisins constitue un effort tendant à accroître la dépendance de ces États à l'égard de l'économie d'apartheid, dans le cadre du groupement raciste d'États qu'il est proposé de créer ;
- c) L'utilisation de navires "battent pavillon de complaisance" pour la fourniture de pétrole et d'autres biens à l'Afrique du Sud empêche tout contrôle national des activités de ces bâtiments ;
- d) L'Afrique du Sud met au point des produits pétroliers de remplacement et d'appoint, outre le charbon, en faisant appel au transfert des techniques et au savoir-faire de sociétés transnationales et autres ;
- e) La compagnie pétrolière EPOSA, filiale de la Brilund Corporation du Liechtenstein, a trouvé du pétrole au cours des opérations de

forage effectués sur le gisement d'Etosha, au nord de la Namibie, et la "Superior Oil Company" du Texas porte un grand intérêt à la prospection et l'exploitation pétrolières dans cette région ;

- f) Les Etats membres de la Communauté économique européenne entretiennent d'importantes relations avec l'Afrique du Sud ; celle-ci a notamment bénéficié de conditions favorables en ce qui concerne un certain nombre de matières et de produits, y compris l'acier ;
- g) La mise en oeuvre d'un programme d'investissements communs et d'autres projets analogues répondant aux intérêts sud-africains en collaboration avec des institutions de certains Etats, et notamment des principales puissances occidentales et d'Israël, en vue de dissimuler l'origine réelle des produits sud-africains ; et
- h) L'effet de la hausse massive des cours de l'or qui a favorisé directement l'économie du régime d'apartheid, particulièrement en matière de balance des paiements et de devises.

La Commission a proposé les mesures suivantes, compte tenu de leur applicabilité technique et du facteur coût-efficacité :

A. Action des Etats et des organisations non gouvernementales contre les opérations des STN en Afrique du Sud

a) La Commission technique a recommandé que le Comité spécial contre l'apartheid, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et avec les mouvements de libération d'Afrique du Sud et de Namibie, fasse en sorte que soit mise en place une procédure efficace de surveillance permettant d'acquiescer sur toute opération financière et commerciale, y compris le transfert de techniques, entre des compagnies et des sociétés transnationales d'une part et l'économie sud-africaine d'autre part. Elle a proposé que des rapports réguliers sur de telles opérations soient fournis aux divers gouvernements et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et que tous les gouvernements résolus à appliquer des sanctions tiennent sérieusement compte de ces rapports dans leurs adjudications publiques et de toute autre manière appropriée.

b) Extension des campagnes contre l'émigration vers l'Afrique du Sud, surtout du personnel transféré par les STN en Afrique du Sud, afin de contribuer ainsi à mettre un terme à l'échange de techniques et de savoir-faire ;

c) Coordination des campagnes visant à dénoncer le rôle des SMI en Afrique du Sud, afin d'assurer leur retrait de ce pays et de mettre fin au développement des échanges commerciaux entre ces sociétés et l'Afrique du Sud.

B. Action des Etats et des organisations non gouvernementales contre la fourniture de pétrole et d'autres matériaux stratégiques à l'Afrique du Sud

a) Intensification de la campagne internationale pour obtenir du Conseil de sécurité des Nations Unies qu'il impose un embargo obligatoire sur les fournitures de pétrole à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte ;

b) Action visant à assurer l'application efficace de l'embargo sur le pétrole imposé par les membres de l'OPEP, de l'OPAEF et de l'OUA et par d'autres Etats, par l'adoption, le cas échéant, d'une législation nationale attribuant la responsabilité de faire en sorte que le pétrole ne soit pas expédié vers l'Afrique du Sud par l'acheteur initial et par la prise de mesures pour assurer l'application de cette législation; par la mise en vigueur des accords concernant l'utilisateur final pour mettre un terme à la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud, soit directement soit par des tiers ; par la surveillance exercée sur les mouvements de produits pétroliers, notamment par des syndicalistes dans les pays de production et de transbordement du pétrole, à bord des pétroliers et dans d'autres secteurs des transports ainsi qu'au sein des compagnies pétrolières, en collaboration avec les mouvements anti-apartheid et les mouvements de solidarité ;

c) Mesures propres à assurer l'application efficace de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud par les pays exportateurs et raffineurs de pétrole qui ont refusé de soutenir cet embargo et action à mener dans les pays où opèrent ou ont leur siège les compagnies pétrolières qui fournissent du pétrole à l'Afrique du Sud ;

d) Les pénalisations infligées pour infractions à l'embargo sur le pétrole ne doivent pas être minimales ou symboliques mais doivent comporter le refus de toute vente ultérieure, la dénonciation des contrats, concessions et licences existants et le refus d'accorder de nouvelles concessions et licences ;

e) Mesures en vue de mettre un terme à la production, en Afrique du Sud, d'essence synthétique et d'autres produits de remplacement du pétrole ou additifs par une action des Etats et des organisations non gouvernementales ayant pour but

de faire cesser la fourniture de prêts et de techniques opératoires de toutes sortes et de forcer à se retirer les sociétés étrangères qui participent actuellement à ces activités, en particulier la Fluor Corporation des Etats-Unis d'Amérique et les compagnies ouest-allemandes, par exemple, Lurgi ;

f) Mesures pour interdire, l'importation de techniques énergétiques de remplacement en provenance de l'Afrique du Sud, plus particulièrement le transfert à des pays industrialisés de la technique de production d'essence synthétique de la SASOL ;

g) Mesures pour empêcher des sociétés privées sud-africaines d'obtenir des holdings dans des compagnies et des intérêts pétroliers en dehors d'Afrique du Sud, et mettre fin à tout holding existant de ce genre ;

h) Lancement immédiat d'une campagne internationale contre toutes les STN qui se livrent à la prospection, au forage ou à l'extraction du pétrole dans toutes les zones relevant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les eaux côtières de la Namibie, ces opérations étant non seulement contraires au Décret n° 1 des Nations Unies, mais de nature à saper les perspectives d'application efficace d'un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud ;

i) La Commission technique recommande qu'une étude soit entreprise immédiatement sur l'état de dépendance de l'économie sud-africaine à l'égard de pièces d'équipement ou de machines déterminées, en vue de renforcer la pression internationale.

C. Action des Etats et des organisations non gouvernementales pour mettre fin au financement du régime d'apartheid par des prêts ou d'autres apports de capitaux

a) Intensification des campagnes lancées contre les banques qui accordent des prêts à l'Afrique du Sud - Crédit Lyonnais et Banque d'Indochine et de Suez (France), Citibank, Bank of America, First National Bank of Chicago (Etats-Unis d'Amérique), Crédit Suisse, Union de Banques Suisses, Société de Banque Suisse (Suisse), Deutsche Bank, Commerzbank, Dresdner Bank (République Fédérale d'Allemagne), Royal Bank of Canada, Canadian Imperial Bank of Commerce (Canada), Hill Samuel, Midland Bank (Royaume-Uni), Société Générale de Belgique (Belgique) - et, en particulier, de la campagne contre les banques qui font d'importantes opérations en Afrique du Sud, telles que Barclays et Standard Chartered, le but étant de trancher tous les liens bancaires avec l'Afrique du Sud ;

(b) Organisation de campagnes contre les banques qui participent au financement du commerce en Afrique du Sud. En outre, prise de mesures pour empêcher tous les gouvernements qui ont des programmes officiels d'échanges commerciaux d'apporter leur aide aux échanges avec l'Afrique du Sud et assurer l'application efficace de mesures de ce genre dans les Etats qui adopteront ces restrictions ou interdictions ;

(c) Campagne contre les ventes de Kruggerands ;

La Commission a également fait siennes comme suit un certain nombre de propositions relatives à la campagne générale pour l'application de sanctions économiques à l'Afrique du Sud :

(a) Nécessité d'informer et d'éclairer l'opinion publique par une campagne de distribution de brochures, de dépliants, etc. ;

(b) Action renforcée des organisations syndicales nationales et internationales pour assurer la mise en oeuvre des résolutions contre l'apartheid, adoptées par les Conférences syndicales internationales de 1973 et de 1977 ;

(c) Nécessité de la mise en oeuvre, par l'OUA et ses Etats membres, des résolutions de l'OUA pour interdire efficacement à tout avion ou bateau en provenance ou à destination de l'Afrique du Sud de survoler leur territoire ou d'entrer dans leurs ports ;

(d) Besoin de mesures de toutes sortes pour faciliter l'application du Décret no des Nations Unies pour la protection de toutes les ressources naturelles de la Namibie, en particulier pour empêcher le pillage des ressources minérales de la Namibie. A cet égard, la Commission s'est félicitée des conclusions et recommandations de l'audition de témoins sur l'urnium namibien par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, réunie à Paris, du 11 au 13 septembre 1980 ;

(e) Mesures pour mettre fin à l'usage abusif de pavillons de complaisance qui permettent à des navires de fournir du pétrole et d'autres matières premières à l'Afrique du Sud sans qu'aucun contrôle

national réel ne puisse être exercé ; étant donné la politique de la CNUCED, qui est de supprimer les pavillons de complaisance, et l'opposition des milieux d'affaires, de transports maritimes et autres à cette réforme, les ONG devraient, lorsqu'il y a lieu, faire des observations concernant cette question et ses incidences sur l'application de sanctions économiques à l'Afrique du Sud ;

(f) Proposition de réunion, par l'Organisation des Nations Unies et l'OUA, d'un séminaire d'action réunissant notamment des représentants d'organisations syndicales des pays qui entretiennent des relations économiques avec l'Afrique du Sud, en vue de mettre au point un plan d'action pratique des syndicalistes pour garantir l'application de sanctions économiques à l'Afrique du Sud ;

(g) Demande adressée aux pays africains, non alignés, producteurs de pétrole et autres, acquis à la cause de la libération de l'Afrique australe, ainsi qu'aux parlements et aux organismes publics des pays intéressés, pour qu'ils examinent d'urgence les mesures efficaces à prendre afin de convaincre les banques et les établissements financiers concernés de ne plus avoir rien à faire avec l'Afrique du Sud raciste ;

(h) Action des églises et autres organismes religieux, des syndicats, universités et autres institutions pour rompre toutes relations avec les banques qui continuent à consentir des prêts à l'Afrique du Sud, en particulier celles qui :

- ont des installations en Afrique du Sud,
- apparaissent régulièrement comme "gestionnaires" de prêts et/ou d'émissions de bons pour le compte de l'Afrique du Sud et de ses organismes para-étatiques,
- ont continué d'accorder des prêts substantiels après le massacre de Soweto de 1976,
- accordent des prêts à buts directement ou indirectement militaires,
- accordent des prêts qui profitent à l'industrie nucléaire,
- sont mêlés à des ventes d'or ou achètent de l'or sud-africain
- accordent des prêts aux Bantoustans.

- (i) Appel à tous les organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées pour qu'ils mettent fin à leurs relations financières avec toutes les banques qui persistent à soutenir le régime d'apartheid, ou leur refusent désormais toutes facilités ;
- (j) Retrait des fonds placés par les caisses de pensions des institutions des Nations Unies dans ces banques, institutions et sociétés financières ; une telle action de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions servira d'exemple aux gouvernements, organisations et institutions ;
- (k) Appel à l'Organisation des Nations Unies et aux Etats membres pour qu'ils prennent des mesures en vue d'exclure l'Afrique du Sud du Fonds monétaire international (FMI) ;
- (l) Campagnes concertées pour faire pression sur les Etats membres du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires à la cessation des prêts et crédits accordés à l'Afrique du Sud et de toute autre forme de collaboration, y compris l'expulsion de l'Afrique du Sud du FMI, de l'IDA et de la Banque mondiale ;
- (m) Expulsion de l'Afrique du Sud de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ; en attendant, refus du traitement de la nation la plus favorisée et rupture de tous liens directs ou indirects entre la communauté économique européenne et le régime raciste.

D. Action contre "l'or de l'apartheid"

La Commission a insisté sur les points suivants :

- (a) L'exploitation minière de l'or a une importance majeure pour la stabilité du système d'apartheid et son économie.
- (b) La contribution de cette industrie au produit intérieur brut de l'Afrique du Sud est d'environ 18% ; elle fournit un tiers des exportations et finance plus de la moitié des importations du pays.
- (c) L'or procure actuellement à l'Afrique du Sud la majeure partie des ressources utilisées pour financer la militarisation de son économie.

(d) La production annuelle d'or de l'Afrique du Sud demeure inférieure à 1% du stock mondial d'or-métal.

(e) Le commerce international de l'or sud-africain est entre les mains de trois grandes banques suisses, de quatre sociétés de Londres spécialisées dans le commerce des métaux précieux, et de trois négociants en or de New-York.

(f) Plus de 20% de la production d'or sud-africain est transformée en Krugerrands qui sont vendus à de petits épargnants, et distribués par quelque vingt-cinq réseaux bancaires internationaux,

La Commission a donc estimé qu'il est désormais urgent d'adopter une stratégie internationale efficace en vue de boycotter "l'or de l'apartheid" et que de nouvelles études devraient être entreprises pour renforcer cette stratégie.

La Commission a exprimé l'opinion que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées devraient s'efforcer d'obtenir de tous les gouvernements l'engagement de "geler" les importations d'or de l'apartheid, mesure qui constituerait un élément essentiel d'un programme de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud. Elle a également estimé que tous les pays producteurs d'or devraient rejeter et combattre activement les projets de l'Afrique du Sud visant à créer un cartel international des pays producteurs d'or placé sous sa direction. La Commission a encouragé les campagnes lancées dans un certain nombre de pays contre la vente de Krugerrands,

E. Embargo pétrolier obligatoire contre l'Afrique du Sud

Pour l'Afrique du Sud, le pétrole est l'élément le plus vulnérable de sa dépendance à l'égard du monde extérieur ; les moyens de répression et d'agression du pays se trouveraient amoindris et l'économie sud-africaine serait rapidement paralysée si ses approvisionnements étaient interrompus. En fait, il est probable

que l'Afrique du Sud ne pourrait survivre que pendant deux ans et demi au maximum si toutes les importations de pétrole étaient stoppées.

La Commission a rappelé qu'en décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé à une très forte majorité un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud ; 124 pays ont voté en faveur de l'embargo (parmi lesquels le Danemark, la Finlande, l'Irlande, les Pays Bas, la Norvège et la Suède) ; 13 pays se sont abstenus (notamment l'Autriche, l'Italie, la Grèce, le Portugal et l'Espagne) et 7 pays ont voté contre (Belgique, Canada, France, République Fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique). En décembre 1980, une résolution similaire a été approuvée, de nouveau à une très forte majorité, par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour rendre efficace l'embargo actuel sur le pétrole, il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures dans trois domaines principaux : législation, surveillance et application. Dans chacun de ces domaines, la Conférence recommande d'appliquer les propositions particulières ci-après :

Législation

1. Que tous les Etats exportateurs et réexportateurs de pétrole s'assurent qu'ils ont des lois efficaces ou qu'il a dans leurs contrats de vente de pétrole des clauses efficaces obligeant les sociétés privées et l'Etat à empêcher que ce pétrole n'aille directement ou indirectement à l'Afrique du Sud. Pour ce faire, la législation ou les contrats de vente de pétrole devraient spécifier que ;

- (a) La responsabilité de faire en sorte que le pétrole n'atteigne pas l'Afrique du Sud incombe à l'acheteur initial ;
- (b) L'acheteur initial doit obtenir des autorités du pays auquel chacun des chargements de pétrole est destiné un certificat de "destination finale", confirmant que le chargement tout entier y a effectivement été livré ;

(c) Ce certificat doit être rapidement renvoyé aux autorités du pays exportateur de pétrole pour y être examiné ;

(d) Si l'acheteur initial revend le pétrole, il doit en informer le pays auquel il l'a acheté. L'acheteur initial doit obtenir des nouveaux acheteurs l'assurance qu'ils obtiendront et transmettront à leur tour les certificats de destination finale. Il incombe à l'acheteur initial de veiller à ce que le pétrole ne parvienne pas à l'Afrique du Sud ;

(e) Au cas où l'on obtiendrait la preuve qu'un chargement de pétrole particulier a abouti en Afrique du Sud, même s'il y est parvenu après revente, le pays exportateur de pétrole devra prendre les mesures voulues contre la société ayant acheté le pétrole à l'origine.

2. Que tous les Etats s'assurent qu'ils disposent d'une législation efficace et prennent toutes les autres mesures nécessaires pour interdire aux pétroliers battant leur pavillon ou, en dernière analyse, appartenant à leurs ressortissants ou à des ressortissants d'autres Etats ou armés ou affrétés par eux, de faire escale en Afrique du Sud, et que les Etats prennent des mesures contre les pétroliers et leurs propriétaires, armateurs ou affréteurs s'ils contreviennent à ces règlements, La Conférence lance un urgent appel aux gouvernements et aux compagnies de navigation maritime pour qu'ils mettent un terme à l'usage abusif de "pavillons de complaisance" qui permettent à des navires de fournir pétrole, armes et autres produits d'intérêt stratégique à l'Afrique du Sud sans qu'aucun contrôle national réel puisse être exercé sur ce trafic.

3. Que tous les Etats refusent l'autorisation à un pétrolier de charger ou de décharger du pétrole sur leur territoire ou d'y faire escale pour s'approvisionner si, au cours des douze mois précédents, ce pétrolier a fait escale en Afrique du Sud, et que le livre de bord de chaque pétrolier entrant dans leur port soit inspecté pour aider à appliquer cette mesure.

4. Que tous les Etats interdisent à leurs ressortissants et à leurs sociétés de participer à l'industrie pétrolière et à l'industrie de production d'essence synthétique en Afrique du Sud, d'avoir des relations commerciales avec elles ou de les aider de quelque autre manière que ce soit.

Surveillance

5. Que les efforts actuellement déployés par les organisations nationales et non gouvernementales pour surveiller les transports du pétrole vers l'Afrique du Sud soient complétés par la création d'un organisme intergouvernemental de surveillance. Cet organisme rassemblerait et diffuserait des renseignements sur les livraisons effectives et éventuelles de pétrole à l'Afrique du Sud et aiderait les Etats à mettre au point des mesures plus efficaces pour l'application de l'embargo.

Application

6. Que les Etats appliquent leur législation sur l'embargo en imposant à toute société qui viole l'embargo les sanctions suivantes, par exemple :

- (a) frapper la société en cause d'une amende ou d'autres sanctions judiciaires ;
- (b) refuser de vendre du pétrole à la société en cause ;
- (c) refuser de charger, de décharger ou d'approvisionner tout pétrolier appartenant à la société en cause, ou armé ou affrété par elle ;
- (d) retirer les facilités d'immatriculation aux pétroliers appartenant à la société en cause
- (e) retirer les licences et concessions.

7. Que les syndicats et autres organisations non gouvernementales soient encouragés à contribuer à l'application effective de l'embargo pétrolier .

8. Qu'en attendant que le Conseil de sécurité se prononce sur la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, tous les Etats prennent immédiatement, individuellement et collectivement, des mesures tendant à renforcer l'embargo pétrolier et à promulguer les textes législatifs nécessaires, conformément à la résolution 35/206 D de l'Assemblée générale du 16 décembre 1980.

9. La Commission a appuyé également la proposition de la Conférence ministérielle des pays non alignés (New Delhi, 9-12 février 1981) tendant à ce que les Etats prennent des mesures pour déceler et prévenir toute violation de l'embargo sur les armes.

Boycottage du sport d'apartheid

1. La Commission technique a reconnu que le régime raciste se sert de plus en plus du sport pour donner une image internationale favorable de sa politique d'apartheid et est passé à l'offensive pour briser son isolement.

2. La Commission a condamné les particuliers et les organisations qui se comportent en agents du régime et préconisent l'établissement de liens avec le sport en régime d'apartheid. Elle félicite donc le Comité spécial contre l'apartheid de l'Organisation des Nations Unies d'avoir établi un registre des sportifs, et femmes, et des dirigeants qui violent de façon flagrante le boycottage des manifestations sportives. La Commission demande instamment à tous les gouvernements et à toutes les organisations non gouvernementales d'envisager d'adopter des mesures appropriées contre ces collaborateurs de l'apartheid. Elle demande en particulier aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de prendre des mesures sévères à l'encontre des dirigeants qui encouragent les contacts avec le sport en régime d'apartheid ou qui contribuent à parer de respectabilité la politique du régime en matière de sport.

3. La Commission a condamné les organisations sportives, notamment celles du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, d'Irlande, de France, de Nouvelle-Zélande et d'Argentine, qui encouragent activement l'établissement de relations avec le régime d'apartheid dans

le domaine des sports.

4. La Commission a condamné la tournée en Afrique du Sud de la Rugby Football Union irlandaise qui a constitué une trahison envers le sport non raciste et une violation de la Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports. Elle a exprimé son appui chaleureux aux mouvements anti-apartheid irlandais et néo-zélandais qui ont déployé de vigoureux efforts pour mettre un terme aux relations sportives entre leur pays et le régime d'apartheid sud-africain. Elle a fait un appel au gouvernement néo-zélandais pour qu'il refuse d'accorder des visas aux membres de l'équipe de rugby sud-africaine, au cas où l'équipe de rugby néo-zélandaise insisterait pour que la tournée ait lieu. La Commission a demandé aux pays d'Afrique et aux autres pays du Commonwealth d'organiser la Conférence des Ministres des finances du Commonwealth dans un autre pays que la Nouvelle-Zélande si cette tournée avait lieu. Elle a également invité ces Etats à prendre, le cas échéant, toutes autres mesures.

5. La Commission a recommandé que la Convention des Nations Unies contre l'apartheid dans les sports soit mise en forme définitive dans les plus brefs délais et elle a invité tous les pays à l'approuver afin que l'Afrique du Sud soit totalement isolée dans le domaine du sport. La Commission a également recommandé qu'un article soit ajouté à cette Convention pour imposer des sanctions à l'encontre des personnes et des équipes qui participent à des compétitions sportives avec l'Afrique du Sud.

6. La Commission a condamné l'attitude de certains gouvernements qui ne prennent pas de mesures plus efficaces contre certaines organisations sportives nationales qui continuent à collaborer avec l'Afrique du Sud. Elle s'est félicitée de la position de principe adoptée par le gouvernement irlandais dont l'opposition active à la tournée de l'équipe de rugby actuellement en cours contraste nettement avec le silence d'autres gouvernements.

7. La Commission a demandé en particulier que les gouvernements et les organismes publics cessent d'accorder des subventions, préférences et autres facilités aux fédérations sportives qui collaborent avec l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'elles s'engagent à cesser tout contact avec ce pays.

8. La Commission a félicité les sportifs, hommes et femmes, d'Afrique du Sud, qui combattent ouvertement la politique d'apartheid dans le sport et elle a rendu hommage aux personnes qui, en Afrique du Sud, défendent le principe selon lequel il ne saurait y avoir une structure sportive non raciale dans une société qui pratique la ségrégation raciale.

Autres sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud

La Commission s'est préoccupée aussi des aspects sociaux, culturels et autres des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud, les considérant comme une partie intégrante du programme de sanctions contre ce pays.

Elle a appelé l'attention sur la nécessité de rompre les liens sociaux, sportifs et culturels avec le régime d'apartheid sud-africain.

Une action directe menée par les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans ce domaine pourrait avoir des résultats immédiats et efficaces.

La Commission demande que des mesures urgentes soient prises pour :

- empêcher toutes les formes de tourisme en Afrique du Sud et encourager les syndicats et les autres organisations concernées à refuser de coopérer avec les South African Airways et les autres compagnies aériennes qui transportent des touristes se rendant en Afrique du Sud ou en venant ;

- mettre fin aux voyages d'étudiants, aux tournées de conférences, aux programmes de formation et de recherche ;

- dénoncer tous les accords culturels et les programmes d'échanges conclus entre les Etats et le régime sud-africain, ainsi qu'entre les institutions de ces pays et les institutions analogues d'Afrique du Sud ;

- encourager les artistes, acteurs, écrivains, musiciens, sportifs et autres personnes, à éviter tout contact et toute association avec le régime d'apartheid sud-africain.

La publication occasionnelle de listes de boycott aurait un utile effet de dissuasion à cet égard.

- dénoncer les nouvelles activités de propagande de l'Afrique du Sud dans les médias et sa collaboration avec les grandes agences d'information,

Suspension des liaisons aériennes et maritimes

La Commission a constaté que les liaisons aériennes et maritimes étaient des secteurs très vulnérables de l'économie sud-africaine. Mais elle a été d'avis que la suspension de ces liaisons avec l'Afrique du Sud, pour être efficace, devrait se faire parallèlement à l'application d'un embargo obligatoire sur le pétrole et au renforcement de l'embargo sur les armes.

La suspension des liaisons aériennes et maritimes impliquerait en particulier :

(a) le refus de toutes facilités d'atterrissage et de passage à tous les avions appartenant au régime de l'Afrique du Sud et aux compagnies immatriculées en vertu des lois sud-africaines ;

(b) la fermeture de leurs ports à tous les navires battent pavillon sud-africain ;

(c) L'interdiction aux compagnies aériennes et maritimes immatriculées dans leur pays de fournir des services à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud.

En conclusion, la Commission a reconnu qu'il fallait accorder une priorité beaucoup plus élevée à la mobilisation de l'appui apporté aux niveaux local, national et international à l'application des sanctions, au moyen d'une participation active des partis politiques, des syndicats, des organisations de jeunes et d'étudiants, des Eglises et autres organismes religieux, des organisations féminines, des mouvements anti-apartheid et des mouvements de solidarité.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1981-06-15

Report of the Secretary-General on the Joint OAU/UN conference on Sanctions Against South Africa

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/10159>

Downloaded from African Union Common Repository